This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

E
2794
.Z84

SE TAIRE
E FAIRE

B
279
.284

PROJET
DE
PAIX PERPÉTUELLE

ESSAI PHILOSOPHIQUE
PAR
EMANUEL KANT.

TRADUIT DE L'ALLEMAND
AVEC
UN NOUVEAU SUPPLÉMENT
DE L'AUTEUR.

KÖNIGSBERG, 1796.
CHEZ FRÉDÉRIC NICOLOVIUS.

Vignaud
9-13-80

A la paix éternelle.

Cette inſcription ſatyrique, gravée par un Aubergiſte hollandois ſur ſon enſeigne, où il avoit fait peindre un cimetière, avoit-elle pour objet les hommes en général, ou particulièrement les Souverains, inſatiables de guerre, ou bien les philoſophes, qui ſe livrent au beau ſonge d'une paix perpétuelle? voilà ce que nous ne ſaurions décider. Quoiqu'il en ſoit, l'Auteur de cet écrit le publie ſous une ſeule condition: la voici.

Le Politique pratique a coutume de témoigner au faiſeur de théories autant de dédain, qu'il a de complaiſance pour

lui-même. A ſes yeux, ce dernier n'eſ
qu'un pédant d'école, dont les idée
creuſes ne portent jamais préjudice
l'Etat, auquel il faut des principes dé
duits de l'expérience; qu'un joueur inſi
gnifiant, à qui il permet de faire, de ſui
te, tous ſes coups, ſans avoir beſoin d
prendre, dans ſa ſageſſe, des meſures cor
tre lui. Voilà l'uſage. Que l'homme d'é
tat daigne donc être conſéquent; et ſi
par hazard, il découvre dans cet écrit de
idées oppoſées aux ſiennes; qu'il n'ima
gine pas voir un danger pour l'Etat, dan
des opinions hazardées à l'aventure e
publiées avec franchiſe. Clauſe de pré
caution, par laquelle l'auteur prétend ex
preſſément ſe garantir, en bonne et du
forme, de toute interprétation maligne.

Premiere Section,

qui contient les articles préliminaires d'une paix perpétuelle.

I. „On ne regardera pas comme valide tout traité de paix, où l'on „ſe réſerveroit tacitement la matière d'une nouvelle guerre".

Un pareil traité ne ſeroit qu'une ſimple trève, une ſuſpenſion et non une ceſſation entière d'hoſtilités. Nommer une telle paix perpétuelle, c'eſt la charger d'une

épithète oiseuse, qui la rend même suspecte. Un traité de paix doit anéantir tous les sujets de recommencer la guerre présens ou à venir, et même encore inconnus aux parties contractantes, fussent-ils déterrés dans les documens poudreux des archives, par la sagacité la plus raffinée. Se réserver tacitement des prétentions, sans les déclarer, parcequ'on est trop épuisé pour continuer la guerre; compter sur d'anciennes et d'obscures prétentions, qu'on pourra imaginer dans la suite, avec la mauvaise intention de les faire valoir à la première occasion favorable; une telle restriction mentale peut, tout au plus, convenir à quelque casuiste Jésuite; envisagée en elle même, elle est au dessous de la dignité des Souverains, comme il est au dessous de la dignité d'un Ministre, de se prêter à faire des déductions de cette espèce.

Mais, ſi, en conſéquence des lumineux principes de la Politique, on fait conſiſter la gloire de l'état dans un accroiſſement perpétuel, par des moyens quelconques; — mon raiſonnement n'eſt évidemment qu'une pédanterie ſcholaſtique.

II. „Tout Etat, qu'il ſoit grand ou „petit, ne pourra jamais paſſer au „pouvoir d'un autre Etat, ni par „échange, ni à titre d'achat ou de „donation".

Un Etat n'eſt pas un patrimoine, comme le ſol où il ſe trouve. C'eſt une ſociété d'hommes, dont l'Etat ſeul oſe diſpoſer en maître. C'eſt un trône qui a ſes propres racines. L'incorporer à un autre Etat, comme une ſimple greffe, c'eſt le réduire, de perſonne morale qu'il étoit, à l'état d'une choſe; ce qui contredit l'idée du contract ſocial, ſans le-

quel on ne ſauroit concevoir de droit ſur un peuple *).

Chacun ſait à quels dangers l'Europe, ſeule partie du monde où cet abus ait eu lieu, s'eſt vue expoſée, juſqu'à nos jours, par une ſuite du préjugé mercantile que les Etats peuvent s'épouſer les uns les autres; nouveau genre d'induſtrie, par où l'on obtient, au moyen de traités de famille et ſans aucune dépenſe de forces, ou un excès de puiſſance, ou un prodigieux accroiſſement de domaines. —

---

*) Un Royaume héréditaire n'eſt pas un Etat, qui puiſſe paſſer à un autre Etat, mais dont le droit adminiſtratif peut être hérité par une autre perſonne phyſique. L'Etat acquiert alors un chef: mais celui-ci, entant que chef ou maître d'un autre Royaume, n'acquiert pas l'Etat.

Par une conſéquence du même principe, il eſt interdit à tout Etat de mettre des troupes à la ſolde d'un autre Etat contre un ennemi qui n'eſt pas commun à tous deux; car, c'eſt employer les ſujets comme des choſes, dont on peut diſpoſer à ſon gré.

III. „Les troupes réglées (miles perpetuus) doivent être abolies „avec le temps".

Car étant toujours prêtes à agir, elles menacent ſans ceſſe d'autres Etats et les excitent à augmenter à l'infini le nombre des hommes armés. Cette rivalité, ſource inépuiſable de dépenſes, qui rendent la paix plus onéreuſe qu'une courte guerre, fait même entreprendre quelquefois des hoſtilités, dans la ſeule vue de ſe délivrer par là d'une ſi pénible charge. D'ailleurs, être pris à la ſolde, pour tuer ou pour être tué, c'eſt ſervir d'inſtrument ou

de machine dans la main d'autrui. On n
voit pas trop bien comment un tel uſag
qu'un tiers (l'Etat) fait des hommes, e
compatible avec les droits que la Natu
leur donne ſur leur propre perſonne *).

Il en eſt tout autrement d'exercice
militaires, entrepris volontairement, et
des temps réglés, par les citoyens, pou
ſe garantir eux et leur patrie des aggre
ſions du dehors. —

La théſauriſation, moyen de puiſſanc
militaire plus efficace peut-être que cel
des armées ou des alliances, produiro
le même effet que les troupes réglées

*) Voilà le ſens de la réponſe qu'un Prin
de Bulgarie fit à un Empereur d'Orient, q
voulant épargner le ſang de ſes ſujets, lui avo
propoſé de terminer leur différent dans
combat ſingulier: un maréchal à qui il
des tenailles, lui répliqua-t'-il, ira-t'-il tir
le fer ardent de la braiſe, avec les mains?

exciteroit les autres Etats à la guerre, parcequ'elle les en menace, s'il étoit moins difficile de s'inſtruire de la force du tréſor.

IV. „Ou ne doit point contracter de „dettes nationales, pour ſoutenir „les intérêts de l'Etat au dehors".

Les emprunts, faits dans l'intérieur de l'Etat ou dans l'étranger, offriront une reſſource nullement ſuſpecte, ſi on les deſtine à l'économie du pays, comme ſeroient la réparation des grandes routes, de nouvelles colonies, l'établiſſement de magazins pour les années ſtériles etc. Mais, que penſer de ce ſyſtême de crédit, invention ingénieuſe d'une nation commerçante de ce ſiècle, au moyen duquel les dettes s'accumulent à l'infini, ſans qu'on ſoit embarraſſé des rembourſemens, parceque les créanciers ne les exigent jamais à la fois? Conſidéré comme

reſſort politique, c'eſt un moyen dang
reux de puiſſance pécuniaire, un tré
pour la guerre, ſupérieur à celui de to
les autres Etats pris enſemble, et qui
peut s'épuiſer à la longue, que par
déchet des taxes; (épuiſement bien ret
dé encore par la réaction favorable
crédit ſur le commerce et ſur l'induſtrie
Cette facilité de faire la guerre, join
au penchant naturel qui ſemble y port
les hommes, dèsqu'ils en ont le pouvo
eſt un très grand obſtacle à la paix ét
nelle. Et ce qui autoriſe d'ailleurs à
exiger l'abolition, comme un article pr
liminaire de cette pacification, c'eſt qu
tôt ou tard, il en réſulteroit une banqu
route nationale, par où pluſieurs Etat
qui en ſouffriroient innocemment, ſe tro
veroient ouvertement léſés. Ils ſont don
pour le moins, en droit de ſe liguer co
tre un Etat qui ſe permet de pareilles m
ſures, attentoires à leur ſûreté.

V. „Aucun Etat ne doit s'ingérer de „force dans la conſtitution, ni dans „le gouvernement d'un autre Etat.“

Qu'eſt-ce qui peut l'y autoriſer? Peut-être le ſcandale donné aux ſujets de quelque autre Souverain? Mais l'exemple de l'anarchie peut au contraire les inſtruire du danger qu'on court à s'y expoſer. D'ailleurs le mauvais exemple qu'un être libre donne aux autres, n'eſt qu'un ſcandale pris, et nullement une léſion de leurs droits. — Il en ſeroit tout autrement d'une révolution qui diviſeroit un Etat en deux Etats différens, dont chacun formeroit des prétentions au tout. Comme il n'y a point alors de gouvernement, ce n'eſt pas s'ingérer de la conſtitution de cet état anarchique, que de prêter du ſecours à l'un des partis. Mais tant que ces diſſentions ne ſeroient pas parvenues à ce point, des puiſſances étrangères ne pourroient y prendre part, ſans

léſer les droits d'une nation indépendante, réduite à lutter contre des maux intrinſèques; ce ſeroit là un ſcandale donné, qui rendroit incertaine l'autonomie de tous les Etats.

VI. „On ne doit pas ſe permettre, dans „une guerre, des hoſtilités qui ſe„roient de nature à rendre impoſ„ſible la confiance réciproque, quand „il ſera queſtion de la paix. Tel„les ſeroient l'uſage qu'on feroit „d'aſſaſſins ou d'empoiſonneurs, la „violation d'une capitulation, l'en„couragement ſecret à la rebel„lion etc.

Ce ſont là des ſtratagèmes déshonorans. Il faut qu'il reſte, même dans la guerre, une ſorte de confiance dans les principes de l'ennemi, autrement on ne pourroit jamais conclurre de paix; et les hoſtilités dégénéreroient en une guerre à

outrance (bellum internecinum); tandisque la guerre n'eſt au fonds que la triſte reſſource qu'il faut employer dans l'état de nature pour défendre ſes droits, la force y tenant lieu de tribunaux juridiques. « Aucun des deux partis ne peut être accuſé d'injuſtice, puisqu'il faudroit pour cela une ſentence de droit; mais l'iſſuë du combat décide, comme autrefois dans les jugemens de Dieu, de quel côté eſt le bon droit; puisqu'entre des Etats il ne ſauroit y avoir de guerre de punition, n'y ayant pas entre eux de subordination — Une guerre à outrance, pouvant entrainer la deſtruction des deux partis à la fois, avec l'anéantiſſement de tout droit, ne permettroit la concluſion de la paix éternelle, que dans le vaſte cimetière de l'eſpèce humaine. Il faut donc abſolument interdire une pareille guerre, auſſi bien que les moyens qui y conduiſent Or de ce genre ſont certai-

nement les pratiques infernales dont il eſt fait mention dans cet article. Infames par elles-mêmes, quand une fois elles ſont uſitées, elles ne ceſſent pas même avec la guerre, comme l'uſage des eſpions, où l'on profite ſeulement de l'infamie d'autrui, (indignité dont l'eſpèce humaine ne ſera jamais totalement purgée); mais les pratiques, que je cenſure, reſteront en uſage même après la paix qu'elles rendront inutile.

* * *

Quoique les loix indiquées ſoient toutes des loix prohibitives, en tant qu'on les enviſage objectivement et telles qu'elles doivent être dans l'intention des Puiſſances, il y en a cependant quelques unes de ſtrictes, qui exigent une exécution prompte et abſolue. Telles ſont

les n°. 1, 5, 6. D'autres (comme les n°. 2, 3, 4) ſans faire exception à la règle du droit, ſont moins rigoureuſes (leges latae) parceque leur obſervation dépend de circonſtances locales et accidentelles, qui peuvent en retarder l'exécution, ſans qu'il ſoit permis néanmoins d'en perdre entièrement le but de vuë et de remettre aux Kalendes Grecques (pour me ſervir d'une expreſſion d'Auguſte) les reſtitutions à faire aux Etats qui ont été léſés, (n°. 2) ce qui ſeroit annuller la loi qui l'ordonne. Mais ce délai même n'eſt permis, que pour empêcher une précipitation qui pourroit nuire au but qu'on ſe propoſe. La loi prohibitive, contenue dans cet article 2, ne détermine que pour l'avenir le mode d'acquiſition légitime, ſans avoir un effet rétroactif; la poſſeſſion actuelle, ſans être juſte et légale en elle même, ayant été

généralement réputée telle, à l'époq
de la prétendue acquiſition. *)

---

*) Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a été ince
tain jusqu'à préſent, ſi, outre le précept
(leges praeceptivae) et la défenſe (leg
prohibitivae), il y a encore des loi
permiſſives (leges permiſſivae.) C
la loi, en général, ſuppoſe une néceſſité m
rale d'agir; une permiſſion, au contraire,
poſſibilité morale des actions dans certains c
donnés; une loi permiſſive obligeroit donc fa
reſtriction à une action, qui ne ſeroit poſſib
que ſous certaines conditions: ce qui impl
queroit contradiction, ſi l'objet de la loi éto
le même ſous l'un et l'autre rapport. Or da
la loi permiſſive dont il s'agit, la défen
ne ſe rapporte qu'au mode d'acquiſition futu
(p. e. par hérédité); mais la permiſſion q
annulle cette défenſe regarde l'état de poſſeſſio
actuelle. Dans le paſſage de l'état de natu
à l'état civil, cette poſſeſſion putative, quoiq
illégale, peut néanmoins être maintenue comm
honnête, en vertu d'une permiſſion du dro
naturel. Mais il ne faut pas que ſon illég
li

lité soit reconnue; car du moment où, dans l'état de nature, une possession putative, et dans l'état civil, une acquisition pareille, sont reconnues comme injustes, elles ne sauroient plus avoir lieu, parcequ'elles deviennent alors une lésion des droits.

Je n'ai voulu que fixer, en passant, l'attention des Docteurs du droit naturel, sur l'idée des loix de permission, qui s'offre d'elle-même à tout esprit systématique; principalement, parcequ'on en fait un usage si fréquent dans les loix civiles, quoiqu' avec cette différence: la défense y est expresse et absolue, et la permission n'y est pas insérée comme condition restrictive, ainsi quelle devroit l'être, mais elle se trouve paruci les exceptions. Nous défendons ceci ou cela, y est il dit, exceptez N°. 1, 2, 3 jusqu'à l'infini. Les exceptions n'y sont pas jointes à la loi d'après un principe fixe, mais au hazard et en parcourant à l'aveugle les divers cas qui se rencontrent; car, sans cela, les restrictions seroient toujours insérées dans la formule de défense, qui deviendroit par là une loi permissive — Aussi est-il très fâcheux, que l'on ait sitôt abandonné la question proposée par Mr. le Comte de Windischgrätz.

Ce ſage profond avoit préciſément inſiſté ſur le point dont il s'agit, dans ſon problême ingénieux qui reſte encore à réſoudre. En effet, on ne ſera en droit de ſe promettre une législation immuable et permanente, que lorsqu'on aura démontré la poſſibilité d'une formule mathématique qui ſerve de fondement aux loix. Sans elle on aura bien des loix générales, qu'on appliquera à un grand nombre de cas, mais point de loix univerſelles, qui ſoyent applicables à tous les cas, comme l'idée d'une loi ſembleroit l'exiger.

Seconde Section,

qui contient les articles définitifs de la paix perpétuelle.

Pour les hommes, l'état de nature n'eſt pas un état de paix, mais de guerre, ſi non ouverte, au moins toujours prête à s'allumer. Il faut donc que l'état de paix ſoit établi; car, pour être à l'abri de tout acte d'hoſtilité, il ne ſuffit pas qu'il ne s'en commette point; il faut qu'un voiſin garantiſſe à l'autre ſa ſureté perſonnelle; ce qui ne ſauroit avoir lieu que dans un état de législation; ſans quoi l'un eſt en droit de traiter l'autre en ennemi, après

lui avoir inutilement demandé cette garantie. *)

*) L'opinion commune eſt, qu'on n'oſe agir hoſtilement que contre un aggreſſeur; et cela eſt vrai, ſuppoſé que l'un et l'autre vivent dans un état de législation civile. Car, en y entrant, ils ſe garantiſſent réciproquement la ſureté requiſe, par l'obéiſſance commune qu'ils prêtent au Souverain. Mais l'homme ou le peuple, qui vit dans l'état de nature, me prive de cette ſureté et m'attaque ſans être aggreſſeur, par cela même qu'il ſe trouve à côté de moi dans un état d'anarchie et ſans loix; menacé ſans ceſſe de ſa part d'hoſtilités contre lesquelles je n'ai point de garant, je ſuis en droit de le contraindre, ſoit, à s'aſſocier avec moi ſous l'empire de loix communes, ſoit à quitter mon voiſinage.

Voici donc le principe ſur lequel tous les articles ſuivans ſont établis:

Tous les hommes, qui influent les uns ſur les autres, doivent avoir une conſtitution civile.

Or toute conſtitution légitime, conſidérée quant aux perſonnes qui en ſont l'objet, eſt

1) ou conforme au droit civil et ſe borne à un peuple (jus civitatis).

Premier article définitif pour la paix perpétuelle.

La conſtitution civile de chaque Etat doit être républicaine.

La ſeule conſtitution qui réſulte de l'idée du pacte ſocial, ſur lequel doit ſe fonder

---

2) ou au droit des gens et règle les relations des peuples entr'eux (jus gentium.)

3) ou au droit cosmopolitique, en tant que les hommes, ou les Etats, ſont conſidérés comme influans les uns ſur les autres en qualité de parties conſtituantes du grand Etat du genre humain (jus cosmopoliticum.)

Cette diviſion n'eſt pas arbitraire; l'idée d'une paix éternelle la néceſſite. Car, ſuppoſez que ſous un de ces trois rapports deux peuples ſoyent dans l'état de nature, et dans une influence phyſique réciproque, auſſitôt renaîtroit l'état de guerre, dont il s'agit d'être délivré.

toute bonne législation d'un peuple, eſt la conſtitution républicaine *). Elle ſeule

*) La liberté légale et par conſéquent extérieure, n'eſt pas, comme on la définit d'ordinaire, la faculté de faire tout ce qu'on veut, pourvuqu'on ne nuiſe pas à autrui. Elle conſiſte à n'obéir qu'à des loix auxquelles j'aie pu donner mon aſſentiment. De même, l'égalité légale dans un état, eſt le rapport des citoyens entr'eux, ſuivant lequel l'un ne ſauroit obliger l'autre j'uridiquement, ſans que celui-ci ne ſe ſoumette auſſi à la loi de pouvoir être obligé à ſon tour de la même manière. Le principe de la ſoumiſſion aux loix, étant déja compris ſous l'idée d'une conſtitution en général, ne demande pas d'explication particulière.

L'inviolabilité de ces droits innés et impreſcriptibles de l'homme, ſe manifeſte plus glorieuſement encore, lorsqu'on ſe repréſente l'homme en relation avec des êtres d'une nature ſupérieure, comme citoyen d'un monde d'intelligences. — Car, en commençant par ma liberté, les loix de Dieu même, qui ne peuvent m'être révélées que par la raiſon,

eſt établie, ſur des principes compatibles, 1, avec la liberté qui convient à tous les

---

ne ſont obligatoires pour moi, qu'autant que j'ai pu concourir à leur formation, puisque je ne parviens à connoitre la volonté de Dieu, que par la loi que ma propre raiſon impoſe à ma liberté, en m'élevant au deſſus de la néceſſité des loix de la nature. Quant au principe d'égalité, quelque relevée que ſoit la nature d'un être, fût-il le plus grand après Dieu, (comme le grand Aeon des Gnoſtiques) ſi je fais mon devoir dans le poſte, qui m'eſt aſſigné, comme lui dans le ſien, il n'y a pas de raiſon, pour laquelle j'aïe uniquement l'obligation d'obéir et lui, le droit de commander. Ce qui fait que le principe d'égalité n'est pas applicable à nos relations avec Dieu, c'eſt que de tous les êtres, il eſt le ſeul qu'on ne puiſſe pas ſe repréſenter ſoumis au devoir. S'agit-il du droit d'égalité commun à tous les citoyens, en qualité de ſujets? pour décider ſi l'on peut tolérer une nobleſſe héréditaire, il ſuffira de demander; la prééminence du rang, accordée par l'état, doit-elle être anterieure au mérite, ou le mérite doit-

membres d'une ſociété, en qualité d'hommes; 2, avec la ſoumiſſion de tous à une législation commune, comme ſujets; et enfin 3, avec le droit d'égalité, qu' ils ont tous, comme membres de l'Etat. Il n' y a donc que cette conſtitution, qui, rela-

---

il l'être au rang? Or, il eſt évident, que ſi la dignité tient à la naiſſance, le mérite ſera incertain, et par conſéquent, il vaudroit tout autant accorder le commandement à un favori ſans aucun mérite; ce qui ne ſauroit jamais être décrété par la volonté univerſelle du peuple dans le pacte ſocial, unique fondement de tous les droits. Car ſi la naiſſance donne la nobleſſe, elle ne donne pas, pour cela, la nobleſſe de l'eſprit et du coeur. Il en eſt tout autrement de la nobleſſe ou de la dignité attachée aux magiſtratures, que le mérite ſeul peut obtenir. Le rang n'y tient pas à la perſonne, mais au poſte, et ce genre de nobleſſe n'altère pas l'égalité, parcequ'en quittant le poſte, on renonce au rang qu'il donnoit, pour rentrer dans la claſſe du peuple.

tivement au droit, ſerve de baſe primitive à toutes les conſtitutions civiles; reſte á ſavoir, ſi elle eſt auſſi la ſeule qui puiſſe amener une paix perpétuelle. Or en examinant la nature de cette conſtitution, je trouve, qu' outre la pureté de ſon origine qui tient à l'idée même du droit, elle promet auſſi les plus heureux effets et peut ſeule nous faire espérer une pacification permanente. Voici de quelle manière.

Suivant le mode de cette conſtitution, il faut que chaque citoyen concourre, par ſon aſſentiment, à décider la queſtion: „ſi l'on fera la guerre, ou non.“ Or décréter la guerre, n'eſt-ce-pas, pour des citoyens, décréter contre eux-mêmes toutes les calamités de la guerre: ſavoir, de combattre en perſonne; de fournir de leurs propres moyens aux frais de la guerre; de réparer péniblement les dévaſtations qu' elle cauſe; et pour comble de maux,

de ſe charger enfin de tout le poids d'une dette nationale, qui rendra la paix même amère et ne pourra jamais être acquittée, puisqu' il y aura toujours de nouvelles guerres. Certes l'on ſe gardera bien de précipiter une entrepriſe auſſi hazardeuſe. Au lieu que dans une conſtitution, où les ſujets ne ſont pas citoyens de l'Etat, c'eſt à dire, qui n'eſt pas républicaine, une déclaration de guerre eſt la choſe du monde la plus aiſée à décider; puisqu' elle ne coûte pas au chef, propriétaire et non pas membre de l'Etat, le moindre ſacrifice de ſes plaiſirs de la table, de la chaſſe, de la campagne, de la cour etc. Il peut donc réſoudre une guerre, comme une partie de plaiſir, par les raiſons les plus frivoles et en abandonner avec indifférence la juſtification, qu' exige la bienſéance, au corps diplomatique, qui ſera toujours prêt à la faire.

* * *

Pour empêcher qu'on ne confonde, comme cela ſe fait communément, la conſtitution républicnine avec la démocratique, il faut faire les obſervations ſuivantes.

Les formes d'un Etat peuvent être diviſées, ſoit, ſelon les perſonnes qui jouïſſent du ſouverain pouvoir, ſoit d'après le mode d'administration dont uſe le chef quelconque du peuple. La première s'appelle la forme du Souverain (forma imperii) et il ne peut y en avoir que trois; l'autocratie, quand un ſeul a le pouvoir ſuprême; l'ariſtocratie, quand pluſieurs le partagent; la démocratie, quand tous les membres de la ſociété l'exercent.

L'autre forme eſt celle du gouvernement (forma regiminis); c'eſt le mode conſtitutionnel ſuivant lequel la volonté générale du peuple a décidé que ſ'exerceroit ſon pouvoir; et ſous ce rapport, elle eſt ou républicaine, ou deſ-

potique Le Répnblicanisme eſt le principe politique, ſuivant lequel on ſépare le pouvoir exécutif (le gouvernement) du législatif. Le Despotisme, celui où le législateur exécute ſes propres loix, par conſéquent c'eſt la volonté particulière du chef ſubſtituée à la volonté publique. La Démocratie eſt néceſſairement despotisme, puisqu'elle établit un pouvoir exécutif contraire à la volonté générale; tous pouvant y décider contre un ſeul dont l'avis eſt différent; la volonté de tous, n' y eſt donc pas celle de tous: ce qui eſt contradictoire et oppoſé à la liberté.

Toute forme de gouvernement, qui n'eſt pas repréſentative, n'en eſt point: le législateur pouvant tout auſſi peu ſe réunir dans la même perſonne avec l'exécuteur de ſa volonté, que dans un ſyllogisme l'univerſel de la majeure peut ſervir de particuliere dans la mineure. Quoique

l'ariſtocratie et l'autocratie ſoient défectueuſes, en ce qu'elles ſont ſuſceptibles du vice dont je parle, elles renferment néanmoins la poſſibilité d'une adminiſtration repréſentative, ainſi que Frédéric II l'inſinuoit du moins en diſant: qu'il étoit le premier ſerviteur de l'Etat; *) au lieu que la Démocratie rend la repréſentation impoſſible, chacun y voulant

*) On a ſouvent blâmé, comme des flatteries groſſières et enivrantes, les épithètes ſublimes d'Oint du Seigneur, d'Exécuteur de la volonté divine, de Repréſentant de Dieu, qu'on prodigue aux Souverains. Mais je trouve qu'on les blâme ſans raiſon. Loin d'énorgueillir un Monarque, ces ſurnoms doivent l'humilier, s'il a de l'eſprit, comme on doit pourtant le ſuppoſer et s'il penſe, qu'il s'eſt chargé d'un emploi, ſupérieur aux forces d'un homme, ſavoir; protéger ce que Dieu a de plus ſacré ſur la terre, les droits de l'homme, et qu'il doit craindre ſans ceſſe d'avoir porté quelque atteinte à ce gâge chéri de la Divinité.

faire le maître. On peut donc assurer, que plus le nombre des gouvernans est petit et leur représentation étendue, plus la constitution se rapproche du républicanisme et pourra y être portée par des réformes successives.

Voilà pourquoi il est plus difficile de parvenir à cette forme de gouvernement, la seule qui réponde parfaitement aux droits de l'homme, dans une aristocratie, que dans une monarchie; et dans un Etat démocratique il est même impossible d'y arriver, si ce n'est par des révolutions violentes.

Et cependant la forme du gouvernement est bien autrement importante pour un peuple que la forme du Souverain, *)

---

*) Mallet du Pan, dans son langage pompeusement vide de sens, prétend être parvenu enfin, après une longue expérience, à se convaincre de la vérité de ce mot connu de Pope:

quoique le plus ou le moins de rapport de cette dernière avec le but dont je parle, ne ſoit rien moins qu'indifférent. Or pour être pleinement conforme au principe du droit, il faut que la forme du gouvernement ſoit repréſentative. Elle ſeule per-

---

„laiſſe les ſots diſputer ſur le meilleur gou„vernement: le mieux adminiſtré, eſt le meil„leur.“ Si cela veut dire: que l'Etat le mieux adminiſtré eſt le mieux adminiſtré, il a, pour me ſervir de l'expreſſion de Swift, caſſé une noix, pour avoir un ver. Mais ce mot doit-il ſignifier, que dans l'Etat le mieux adminiſtré le gouvernement eſt le meilleur, quant à ſa conſtitution, rien alors de plus faux; car une bonne adminiſtration ne prouve rien en faveur du gouvernement. — Qui a mieux régné que Titus et Marc-Aurèle? et néanmoins l'un eut pour ſucceſſeur un Domitien, l'autre un Commode; ce qui n'auroit jamais eu lieu dans une bonne conſtitution, leur inaptitude à ce poſte ayant été aſſez tôt reconnue, et le pouvoir du Souverain étant aſſez grand pour les exclurre.

met le républicanisme; ſans elle le gouvernement eſt arbitraire et deſpotique, quelle que ſoit d'ailleurs la conſtitution. — De toutes les anciennes ſoit-diſant Républiques, il n'en eſt aucune qui ait connu ce ſyſtème; auſſi a-t-il fallu qu'elles aboutiſſent toutes au Deſpotisme, quoique le moins inſupportable de tous, à celui d'un ſeul.

Second article définitif
pour la paix perpétuelle.

Il faut que le droit public ſoit fondé ſur une fédération d'Etats libres.

Il en eſt des peuples, en tant qu'Etats, comme des individus; s'ils vivent dans l'état de nature et ſans loix, leur voiſinage ſeul eſt un acte de léſion. L'un peut, pour garantir ſa ſureté, exiger de l'autre qu'il

qu'il établiſſe avec lui une conſtitution qui garantiſſe à tous leurs droits. Ce ſeroit là une fédération de peuples, ſans que ces peuples formaſſent néanmoins un ſeul et même Etat, l'idée d'Etat ſuppoſant le rapport d'un Souverain au peuple, d'un ſupérieur à ſon inférieur. Or, pluſieurs peuples, réunis en un même Etat, n'en formeroient plus qu'un ſeul; ce qui contredit la ſuppoſition, vû qu'il s'agit ici des droits réciproques des peuples, en tant qu'ils compoſent une multitude d'Etats différens, qui ne doivent pas ſe confondre en un ſeul et même Etat.

Quand nous voyons les Sauvages préférer dans leur anarchie, les combats perpétuels d'une liberté déréglée à une liberté raiſonnable, fondée ſur un ordre conſtitutionnel, pouvons-nous nous empêcher d'enviſager avec le plus profond mépris cette dégradation animale de l'humanité, et de rougir de l'aviliſſement.

où le manque de civiliſation réduit les hommes? Combien plus ne ſeroit-on pas fondé à croire que des peuples civiliſés, dont chacun forme un Etat conſtitué, duſſent ſe hâter de ſortir d'un ordre de choſes auſſi ignominieux? Que voyons-nous au contraire? Chaque Etat fait conſiſter ſa majeſté (car il eſt abſurde de parler de la majeſté d'un peuple) préciſément à ne dépendre de la contrainte d'aucune légiſlation extérieure.

Le Souverain met ſa gloire à pouvoir diſpoſer à ſon gré, ſans s'expoſer beaucoup lui-même, de pluſieurs milliers d'hommes, toujours prêts à ſe ſacrifier pour un objet qui ne les concerne pas. La ſeule différence qui ſe trouve entre les Sauvages Américains et ceux d'Europe, c'eſt que les premiers ont mangé déja plus d'une horde ennemie, au lieu que les autres ſavent tirer un meilleur parti de leurs ennemis; ils s'en ſervent pour

augmenter le nombre de leurs ſujets, c'eſt à dire, des inſtrumens qu'ils deſtinent à à de plus vaſtes conquêtes. Quand on ſonge à la perverſité de la nature humaine, qui ſe montre à nu et ſans contrainte dans les relations des peuples entr'eux, où elle n'eſt point arrêtée, comme dans l'état civil, par le pouvoir coactif des loix, on doit s'étonner que le mot de droit n'ait pas encore été banni totalement de la politique de la guerre, comme un mot pédantesque, et qu'il ne ſe ſoit pas trouvé d'Etat aſſez hardi pour profeſſer ouvertement cette doctrine. Car jusqu'à préſent on a toujours cité bonnement, pour juſtifier une déclaration de guerre, les Grotius, les Puffendorff, les Wattel et d'autres inutiles et impuiſſans défenſeurs des droits des peuples; quoique leur code, purement philoſophique ou diplomatique, n'ait jamais eu force de loi et ne puiſſe pas non plus

ou le manque de civilisation réduit les hommes ? Combien plus ne seroit-on pas tenté à croire que des peuples civilisés, dont chacun forme un Etat constitué, doivent se faire de sortir d'un ordre de choses aussi épouvantables ? Que voyons-nous au contraire ? Chaque Etat fait consister sa sûreté (car il est absurde de parler de la sûreté d'un peuple) précisément à ne dépendre de la contrainte d'aucune législation extérieure.

Le Souverain met la gloire à pouvoir disposer à son gré, sans s'exposer beaucoup lui-même, de plusieurs milliers d'hommes, toujours prêts à se sacrifier pour un objet qui ne les concerne pas. La seule différence qui se trouve entre les Sauvages Américains et ceux d'Europe, c'est que les premiers ont mangé déja plus d'une horde ennemie, au lieu que les autres savent tirer un meilleur parti de leurs ennemis ; ils s'en servent pour

pour leurs droits; mais la victoire, en leur faiſant gagner le procès, ne décide pas en faveur de leur cauſe. Le traité de paix qu'elle amène, ne les fait pas non plus ſortir de l'état de guerre où ils reſtent tout en quittant les armes, ſans qu'on puiſſe les accuſer d'injuſtice, puiſqu'étant leurs propres juges, ils n'ont pas d'autre reſſource pour terminer leurs différents. Le droit des gens ne pourra pas même les forcer, comme le droit naturel y oblige les individus, à ſortir de cet état de guerre, parcequ' ayant déja une conſtitution légale, comme Etats, ils ſe ſont ſouſtraits à toute contrainte étrangère, qui tendroit à établir entr'eux un ordre conſtitutionnel plus étendu.

Cependant, du haut du tribunal ſuprême du pouvoir législatif, la raiſon condamne ſans exception la guerre comme voie de droit; elle fait un devoir abſolu de l'état de paix; et comme cette pacifi-

cation ne ſauroit s'effectuer ni être garantie ſans un pacte entre les peuples — il faut qu'ils forment une alliance d'une eſpèce particulière, qu'on pourroit appeller alliance pacifique (foedus pacificum) différente du traité de paix (pactum pacis), en ce qu'elle termineroit à jamais toutes les guerres, tandisque celui-ci n'en finit qu'une ſeule. Cette alliance ne tendroit à aucune domination ſur les Etats, mais uniquement au maintien aſſuré de la liberté de chaque Etat particulier, qui participeroit à cette aſſociation, ſans qu'ils aient beſoin de s'aſſujetir, à cet effet, comme les hommes dans l'état de nature, à la contrainte légale d'un pouvoir public.

On peut prouver que l'idée d'une fédération, qui s'étendroit inſenſiblement à tous les Etats et qui les conduiroit ainſi à une paix perpétuelle, peut être réaliſée. Car ſi le bonheur vouloit, qu'un peuple,

auſſi puiſſant qu'éclairé, pût ſe conſtituer en république, (gouvernement, qui par ſa nature, doit incliner à une paix perpétuelle) il y auroit dès-lors un centre pour cette aſſociation fédérative; d'autres Etats pourroient y adhérer pour garantir leur liberté d'après les principes du droit public, et cette alliance pourroit s'étendre inſenſiblement.

Qu'un peuple puiſſe dire: „il ne doit „point y avoir de guerre entre nous; con„ſtituons-nous en un Etat; c'eſt à dire, „établiſſons nous-mêmes une puiſſance lé„gislative, exécutive et judiciaire qui dé„cide nos différents" cela ſe conçoit.

Mais ſi cet Etat diſoit: „il ne doit „point y avoir de guerre entre nous et „d'antres Etats, quoique je ne reconnoiſſe „pas de pouvoir ſuprême, qui garantiſſe „nos droits réciproques;" ſur quoi fonder cette confiance en ſes droits, ſi ce n'eſt ſur ce fédéralisme libre, ſupplément

du pacte ſocial, que la raiſon doit comprendre ſous le nom de droit public, pour que ce terme ne ſoit pas abſolument vide de ſens.

L'expreſſion de droit public, priſe dans le ſens de droit de guerre, ne préſente proprement aucune idée à l'eſprit; puiſqu'on entend alors par là la faculté de décider le droit, non d'après des loix univerſelles qui reſtreignent dans les mêmes limites tous les individus, mais d'après des maximes partielles, ſavoir par la force. A moins qu'on ne veuille inſinuer par cette expreſſion, qu'il eſt de droit, que des hommes qui admettent de pareils principes ſe dévorent les uns les autres et ne trouvent la paix éternelle que dans un vaſte tombeau qui les engloutiſſe eux et leurs forfaits.

Au tribunal de la raiſon, il n'y a qu'un ſeul moyen de tirer les Etats de cette ſituation turbulente, où ils ſe voient toujours menacés de la guerre, ſavoir: de

renoncer, comme les particuliers, à la liberté anarchique des ſauvages, pour ſe ſoumettre à des loix coërcitives, et former ainſi un Etat de nations (civitas gentium) qui embraſſe inſenſiblement tous les peuples de la terre. Or comme les idées qu'ils ſe font du droit public, les empêchent abſolument de réaliſer ce plan, et leur font rejetter dans la pratique, ce qui eſt vrai dans la théorie, on ne peut substituer (ſi l'on ne veut pas tout perdre) à l'idée poſitive d'une république univerſelle, que le ſupplément négatif d'une alliance permanente, qui empêche la guerre et s'étende inſenſiblement pour arrêter le torrent de ces paſſions injuſtes et inhumaines, qui menaceront toujours de rompre cette digue *).

Furor impius intus fremit horridus ore cruento. Virgile.

*) Il ne conviendroit pas mal à un peuple, de célébrer, après une guerre, à la ſuite

Troiſième article définitif pour la paix perpétuelle.

Le droit cosmopolitique doit ſe borner aux conditions d'une hoſpitalité universelle.

Il s'agit dans cet article, comme dans les précédens, du droit, non de la philanthropie. Hoſpitalité ſignifie donc uniquement le droit qu'a chaque étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il arrive. On peut refuser de le re-

---

des actions de grâces pour la paix, un jeûne ſolemnel, pour demander pardon à Dieu du crime que l'Etat vient de commettre et que le genre humain ſe permet encore toujours, de refuſer de vivre avec les autres peuples dans un ordre légal, auquel, jaloux d'une orgueilleuſe independance, il préfère le moyen barbare de la guerre, ſans qu' elle lui procure ce qu'il veut, la jouiſſance aſſurée de ſes droits. Les actions de grâces

cevoir, ſi on le peut ſans compromettre ſon exiſtence; mais on n'oſe pas âgir hoſtilement contre lui, tant qu'il n'offenſe perſonne. Il n'eſt pas queſtion du droit d'être reçu et admis dans la maiſon d'un particulier; cet uſage bienfaiſant demande des conventions particulières. On ne parle que du droit qu'ont tous les hommes de demander aux étrangers d'entrer dans leur ſociété; droit fondé ſur celui de la poſſeſſion commune de la ſurface de la terre, dont la forme sphèrique les oblige à ſe ſupporter les uns à côté des au-

---

qui ſe rendent durant la guerre, les hymnes qu'on chante, en vrais Juifs, au Seigneur des armées, ne contraſtent pas moins avec l'idée morale du père des hommes; elles annoncent une coupable indifférence pour les principes, que les peuples devroient ſuivre dans la défenſe de leurs droits et expriment une joye infernale d'avoir tué bien des hommes, ou anéanti leur bonheur.

tres, parcequ'ils ne ſauroient s'y diſperſer à l'infini et qu'originairement l'un n'a pas plus de droit que l'autre à une contrée. La mer et des déſerts inhabitables diviſent la ſurface de la terre, mais le vaiſſeau et le chameau, ce navire du déſert, rétabliſſent la communication, et facilitent à l'eſpèce humaine l'exercice du droit qu'ils ont tous de profiter en commun de cette ſurface. L'inhoſpitalité des habitans des côtes (p. e. des côtes barbaresques), l'uſage qu'ils ont de prendre les vaiſſeaux dans les mers voiſines, ou de réduire à l'eſclavage les malheureux qui échouent contre le rivage; le droit barbare qu'exercent les Arabes Béduins dans leurs déſerts ſablonneux, de piller tous ceux qui approchent de leurs tribus errantes, toutes ces coutumes ſont donc contraires aux droits de la nature, qui néanmoins, en ordonnant l'hoſpitalité, ſe contente de fixer les conditions ſous lesquelles on

peut essayer de former des liaisons avec les indigènes d'un pays. De cette manière des régions éloignées les unes des autres, peuvent contracter des relations amicales, sanctionnées enfin par des loix publiques, et le genre-humain se rapprocher insensiblement d'une constitution cosmopolitique.

A quelle distance de cette perfection ne sont pas les nations civilisées et surtout les nations commerçantes de l'Europe? A quel excès d'injustice ne les voit-on pas se porter, quand elles vont découvrir des pays et des peuples étrangers (ce qui signifie chez elles les conquérir) L'Amérique, les pays habités par les Nègres, les îles des épiceries, le Cap etc., furent pour eux des pays sans propriétaires, parcequ'ils comptoient les habitans pour rien. Sous prétexte de n'établir dans l'Indostan que des comptoirs de commerce, ils y débarquèrent des troupes

étrangères, et par leur moyen ils opprimèrent les naturels du pays, allumèrent des guerres entre les différens Etats de cette vaſte contrée, y répandirent la famine, la rebellion, la perfidie et tout ce déluge de maux qui afflige l'humanité.

La Chine et le Japon, ayant appris à connoitre par expérience les Européens, leur refuſèrent ſagement, ſinon l'accès, du moins l'entrée de leur pays, à l'exception des Hollandois, qu'ils excluent néanmoins, comme des captifs, de toute ſociété avec les habitans. Le pis, ou pour parler en moraliſte, le mieux eſt, que toutes ces violences ſont à pure perte; que toutes les compagnies de commerce, qui s'en rendent coupables, touchent au moment de leur ruine; que les îles à Sucre, ce repaire de l'eſclavage le plus cruellement raffiné, ne produiſent pas de revenû réel, et ne profitent qu'indirectement, ne ſervant méme qu'à des vûes peu louables,

ſavoir à former des matelots pour les flottes, par conſéquent à entretenir des guerres en Europe; ſervice qu'en retirent ſurtout les Puiſſances qui ſe targuent le plus de dévotion et qui, tout en s'abreuvant d'iniquités, prétendent égaler les élus en fait d'orthodoxie.

Les liaiſons, plus ou moins étroites, qui ſe ſont établies entre les peuples, ayant été portées au point, qu'une violation de droits, commiſe en un lieu, eſt reſſentie partout; l'idée d'un droit coſmopolitique ne pourra plus paſſer pour une exagération phantaſtique du droit; elle eſt le dernier degré de perfection néceſſaire au code tacite du droit civil et public; car il faut que ces ſyſtèmes conduiſent enfin à un droit public des hommes en général, vers lequel on ne peut ſe flatter d'avancer ſans ceſſe, que moyennant les conditions indiquées.

Supplémens.

Premier Supplément.

De la garantie de la paix perpétuelle.

Le garant de ce traité n'eſt rien moins que l'ingénieuſe et grande ouvrière, la nature (natura daedala rerum). Sa marche méchanique annonce évidemment le grand but de faire naître parmi les hommes, contre leur intention, l'harmonie du ſein même de leurs diſcordes. Voilà pourquoi, nous la nommons destin, l'enviſageant comme une cauſe néceſſitante, inconnue quant aux loix de ſes opérations. Mais l'ordonnance meſurée que nous obſervons dans le cours des événemens

mèns du monde, nous la fait nommer Providence, en tant que nous voyons en elle la ſageſſe profonde d'une cauſe ſupérieure, qui prédétermine la marche des deſtinées et les fait tendre au but objectif du genre humain. Nous ne reconnoiſſons pas, il eſt vrai, cette providence aux arrangemens méthodiques de la nature; nous ne ſaurions même l'en déduire par le raiſonnement; nous ne pouvons que la ſuppoſer, comme nous le faiſons toutes les fois que nous rapportons des formes à quelque but; il nous faut même cette ſuppoſition pour nous faire, de la poſſibilité de l'ordre de la nature, une idée analogue aux opérations de l'art humain. L'idée du rapport de ce mécha-nisme au but moral que la raiſon nous preſcrit immédiatement, téméraire en théorie, eſt dogmatique et d'une vérité bien fondée dans la pratique; p. e. pour faire ſervir cet ordre phyſique du monde à la

réaliſation du devoir de la paix perpétuelle. Comme la raiſon n'oſe appliquer les rapports de cauſes et d'effets, qu'aux objets que l'expérience peut nous faire connoître, il eſt plus modeſte et plus convenable aux bornes de l'eſprit humain, d'employer le mot de Nature, quand il s'agit de théorie et non de religion, préférablement à celui de Providence, qui annonce une connoiſſance prétendue de ſes myſtères et un eſſor auſſi téméraire que le vol d'Icare, vers le ſanctuaire de ſes impénétrables deſſeins.

Avantque de déterminer la manière même dont la Nature garantit la paix perpétuelle, il ſera néceſſaire d'examiner la ſituation où elle place les perſonnages qui figurent ſur ce vaſte théatre et les meſures qu'elle a priſes pour leur rendre cette paix néceſſaire.

Voici ſes arrangemens préparatoires :

1) elle a mis les hommes en état de vivre dans tous les climats.

2) elle les a disperses au moyen de la guerre, afin qu'ils peuplassent les régions les plus inhospitalières.

3) elle les a contraints par la même voye à contracter des relations plus ou moins légales.

Que dans les vastes plaines qui bordent la mer glaciale, croisse pourtant la mousse, que la renne déterre sous la neige, pour servir elle-même soit à nourrir, soit à traîner l'Ostiaque ou le Samoïède; ou bienque les sables et le sel du désert soient rendus praticables par le moyen du chameau, qui semble créé précisément pour qu'on puisse les traverser; il y a déja là de quoi s'étonner. Ce but paroit plus marqué encore dans le soin qu'a pris la Nature de placer au rivage de la mer glaciale, outre les animaux couverts de fourrures, des phóques, des vaches marines

et des baleines, dont la chair fournit la nourriture et la graiſſe, du feu aux habitans. Mais l'intention maternelle de la cauſe du monde éclate le plus merveilleuſement dans la manière ſingulière dont elle fournit (ſans qu'on ſache trop bien comment) aux contrées dépourvuës de végètation, le bois ſans lequel les habitans n'auroient ni canots, ni armes, ni cabanes; étant d'ailleurs aſſez occupés à ſe défendre contre les bêtes féroces pour vivre paiſiblement entr'eux. — Mais probablement la guerre ſeule les aura pouſſés dans ces climats. Le premier inſtrument de la guerre a ſans contredit été le cheval, que l'homme aura apprivoiſé et dreſſé pour les combats lorsque la terre ſe peuploit d'habitans. L'éléphant a ſervi plus tard au luxe des Etats déja formés. De même; la culture des diverſes ſortes de bled, primitivement des gramens inconnus aujourd'hui, et la multiplica-

tion et le perfectionnement des arbres fruitiers, soit par la transplantation, soit par la greffe (n'y ayant peut-être eu primitivement en Europe que des pommiers et des poiriers sauvages) ces opérations, dis-je, n'ont pu avoir lieu que lorsqu'une constitution établie assuroit à chaque propriétaire la jouissance de ses possessions. Il a fallu auparavant que les hommes, qui vivoient d'abord, dans une liberté anarchique, de chasse ou de pêche, eussent passé de la vie pastorale à celle d'agriculteurs; qu'ils eussent découvert le sel et le fer, (vraisemblablement les deux premiers objets de commerce entre des peuples différens) pour avoir entr'eux des relations pacifiques, et pour contracter, même avec les plus éloignés, des rapports de convention et de société.

Or la nature, après avoir mis les hommes en état de vivre partout sur la terre, a voulu aussi qu'ils le fissent; et si despo-

tiquement, qu'ils obéiſſent à ſa volonté quoiqu'à regret et ſans y être obligés par une loi morale. La guerre eſt le ſeul moyen qu'elle employe pour parvenir à cette fin. C'eſt par ce moyen qu'elle a ſéparé ces peuples, qui par l'identité de leur langue annoncent celle de leur origine. Nous voyons le long des côtes de la mer glaciale les Samoïèdes parler la langue des habitans des monts d'Altaï, ſitués à deux cents milles de là; entr'eux ſe trouve un peuple mongole, cavalier et par conſéquent belliqueux; n'eſt-il pas probable qu'il aura pouſſé les premiers jusques dans les glaces inhoſpitalières, où ils n'auroient aſſurément pas pénétré de leur propre mouvement? Il en eſt de même des Finlandois, qui, à l'extrémité la plus ſeptentrionale de l'Europe, s'appellent Lapons. Ils ont été ſéparés, par des peuples Goths et Sarmates, des Hongrois, qui malgré leur éloigne-

ment se rapprochent d'eux par la conformité de leur langue. Qu'est-ce qui pourroit bien avoir porté au nord de l'Amérique les Esquimos, cette race d'hommes toute différente des autres peuples du Nouveau Monde, qui descend peut-être de quelques avanturiers Européens; et au Sud, les Pescherais jusques dans l'Ile de feu, si ce n'est la guerre, dont la Nature se sert pour peupler toute la terre?

Quant à la guerre même, elle n'a besoin d'aucun motif particulier; elle semble entée dans la nature humaine, passant même pour un acte de noblesse, auquel doit porter l'amour seul de la gloire, sans aucun ressort d'intérêt. Ainsi, parmi les sauvages de l'Amérique, comme en Europe dans les siècles de chevalerie, la valeur militaire obtient de grands honneurs, non seulement durant la guerre, comme il seroit juste, mais en tant qu'elle fait entreprendre des guerres pour se signaler;

de ſorte qu'on attache une ſorte de dignité à la guerre elle-même, et qu'il ſe trouve juſqu'à des Philoſophes, qui en font l'éloge comme d'une noble prérogative de l'humanité, oubliant ce mot d'un Grec: „la guerre „eſt un mal, en ce qu'elle fait plus de „méchans, qu'elle n'en emporte.“ —

Mais en voilà aſſez ſur les meſures que la Nature prend, pour conduire le genre humain, en tant qu'il compoſe une claſſe d'animaux, au but qu'elle s'eſt propoſé.

Il s'agit maintenant d'examiner ce qu'il y a de plus eſſentiel relativement à la paix perpétuelle, ſavoir, ce que la Nature fait à cet égard; comment elle favoriſe les vues morales de l'homme et garantit l'exécution des loix que la raiſon lui preſcrit; tellement que tout ce que l'homme ſeroit tenu de faire librement d'après le droit civil, public et cosmopolitique, s'il le néglige, il ſoit forcé à le faire, par

une contrainte de la nature, ſans préjudice de ſa liberté.

Quand je dis que la Nature veut qu'une choſe arrive, cela ne ſignifie pas qu'elle nous en fait un devoir: il n'y a que la raiſon pratique qui puiſſe preſcrire à des êtres libres des loix ſans les contraindre; mais cela veut dire, que la Nature le fait elle-même, que nous le voulions ou non.

Fata volentem ducunt, nolentem trahunt.

1. Lors-même que des diſcordes inteſtines ne forceroient pas un peuple à s'aſſujettir à la contrainte des loix, il s'y trouveroit réduit par le reſſort extérieur de la guerre: la Nature ayant placé, comme nous l'avons vu, à côté de chaque peuple, un autre peuple voiſin qui le preſſe et l'oblige à ſe conſtituer en Etat, pour former une puiſſance capable de s'oppoſer à ſes entrepriſes. Or la con-

ſtitution républicaine, la ſeule qui ſoit totalement conforme aux droits de l'homme ſe trouve préciſément être la plus difficile à établir et à maintenir; jusques-là qu'il faudroit, comme on l'a dit, des anges, et non des hommes dominés par des penchans intéreſſés, pour réaliſer une forme de gouvernement ſi ſublime. Et, c'eſt ici, que la nature ſe ſert de ces penchans intéreſſés eux-mêmes, pour donner à la volonté générale, avec le reſpect qu'elle doit à la raiſon, ſur laquelle elle eſt fondée, l'efficace pratique qui lui manque. Il ne s'agit que d'organiſer tellement l'Etat (et cela n'eſt pas au deſſus des forces humaines) que l'action et la réaction des divers penchans en anéantiſſe ou en modère l'effet, et le rendant nul pour la raiſon, force l'homme à être, ſinon moralement bon, du moins bon citoyen.

Le problême d'une conſtitution, fût-ce pour un peuple de démons, (qu'on me

pardonne ce qu'il y a de choquant dans l'expreſſion,) n'eſt pas impoſſible à réſoudre, pourvûque ce peuple ſoit doué d'entendement. „Une multitude d'êtres rai„ſonnables ſouhaitent tous pour leur con„ſervation des loix univerſelles, quoique „chacun d'eux ait un penchant ſecret à „s'en excepter ſoi-même. Il s'agit de leur „donner une constitution qui enchaîne „tellement leurs paſſions perſonnelles l'une „par l'autre, que, dans leur conduite ex„térieure, l'effet en ſoit auſſi inſenſible „que s'ils n'avoient pas du tout ces diſpo„ſitions hoſtiles.“ Pourquoi ce problême ſeroit-il inſoluble? Il n'exige pas qu'on obtienne l'effet déſiré d'une réforme morale des hommes. Il demande uniquement, comment on pourroit tirer parti du méchanisme de la nature, pour diriger tellement la contrariété des interêts perſonnels, que tous les individus, qui compoſent un peuple, ſe contraigniſſent eux-

mêmes les uns les autres à se ranger sous le pouvoir coërcitif d'une législation, et amenassent ainsi un état pacifique de législation.

Quelqu' imparfaite que soit l'organisation des Etats actuels, ils nous offrent néanmoins une preuve de ce que j'avance. Dans la conduite extérieure, on y approche assez de ce qu'est l'idée du droit, quoique les principes intrinsèques de la morale n'y contribuent assurément en rien, et ne puissent pas non plus y contribuer, puisque ce n'est pas à la morale à amener une bonne constitution, mais à celle-ci à produire la réforme morale des hommes. L'exemple cité fait voir suffisamment que le méchanisme de la nature, suivant lequel des penchans intéressés doivent se combattre réciproquement jusques dans leurs effets, peut servir à la raison de moyen pour ménager aux principes du droit le règne vers lequel elle

tend et à l'Etat l'établiſſement et le maintien aſſuré d'une paix extérieure et même interne. —

Ici la nature veut d'une manière irréſiſtible que le droit remporte enfin la victoire. Ce qu'on néglige de faire, elle le fait elle-même, quoique par des moyens très déplaiſans.

Vous pliez d'un roſeau le fragile ſoutien;
Courbez trop, il rompra. Qui veut trop, ne veut rien.

Bouterweck.

2. L'idée du droit des gens ſuppoſe l'indépendance réciproque de pluſieurs Etats voiſins et ſéparés; et quoique cette ſituation ſoit par elle-même un état de guerre, ſi une union fédérative n'empêche les hoſtilités, la raiſon préfère pourtant cette coëxiſtence des Etats à leur réunion ſous une puiſſance ſupérieure aux autres et qui parvienne enfin à la monarchie

universelle. Car les loix perdent toujours en énergie autant que le gouvernement gagne en étendue; et un deſpotisme, qui, tuant les ames, y étouffe les germes du bien, dégénère tôt-ou tard en anarchie.

Cependant il n'eſt point d'Etat dont le chef ne déſire de s'aſſurer une paix durable par la conquête de l'univers entier, ſi elle étoit poſſible. Mais la Nature s'y oppoſe. — Elle ſe ſert de deux moyens pour empêcher les peuples de ſe confondre, de la diverſité des langues et des religions. *)

---

*) Diverſité de religions: expreſſion bien ſingulière; c'eſt préciſément comme ſi l'on parloit d'une diverſité de morales. Il peut bien y avoir différentes ſortes de foi hiſtorique accordée à des événemens relatifs, non à la religion, mais à ſon établiſſement et qui ſont du reſſort du ſavant; il peut également y avoir différens livres de religion, (le Zendaveſta, le Vedam, le Coram etc.); mais il y a une ſeule

Cette variété renferme, il eſt vrai, le germe de haines réciproques et fournit même ſouvent un prétexte à la guerre mais à meſure que les hommes ſe rapprochent dans leurs principes, par une ſuite des progrès de leur civiliſation, la diverſité des langues et des religions amène et aſſure une paix fondée, non pas comme celle du deſpotisme, ſur la mort de la liberté et l'extinction de toutes les forces, mais ſur l'équilibre qu'elles gardent entr'elles malgré la lutte qui réſulte de leur diverſité.

3. Si la Nature ſépare ſagement les peuples, que chaque Etat voudroit combiner, ſoit par ruſe, ſoit de force, et cela

---

religion vraie pour tous les hommes et pour tous les tems. Ce ne peuvent donc être là que des moyens accidentels, qui ſervent de véhicule à la religion et changent ſuivant les tems et les lieux.

d'après les principes mêmes du droit des gens; elle ſe ſert, au contraire, de l'eſprit d'intérêt de chaque peuple pour opérer entr'eux une union, que l'idée ſeule du droit cosmopolitique n'auroit pas ſuffiſamment garantie de la violence et des guerres. Je parle de l'eſprit de commerce qui s'empare tôt au tard de chaque nation et qui eſt incompatible avec la guerre. La puiſſance pécuniaire étant celle de toutes qui donne le plus de reſſort aux Etats, ils ſe voient obligés de travailler au noble ouvrage de la paix, quoique ſans aucune vue morale; et quelque part que la guerre éclate, de chercher à l'inſtant même à l'étouffer par des médiations, comme s'ils avoient contracté pour cet effet une alliance perpétuelle; les grandes aſſociations pour la guerre étant naturellement rares et moins ſouvent encore heureuſes. C'eſt ainſi que la nature garantit, par le moyen même des penchans humains, la paix

per-

perpétuelle ; et quoique l'assurance qu'elle nous en donne ne suffise pas pour la prophetiser théoriquement, elle nous empêche du moins de la regarder comme un but chimérique et nous fait par là-même un devoir d'y concourir.

Second Supplément.

Article secret pour la paix perpétuelle.

Il seroit contradictoire de faire entrer dans les procédures de droit public, un article secret, quant à son objet ; quoiqu'il puisse très bien y en avoir des secrets subjectivement, quant à la qualité des personnes qui les dictent ; celles-ci craignant peut-être de compromettre leur dignité, si elles s'en déclaroient ouvertement les auteurs.

Le ſeul article de ce genre eſt le ſuivant: „les maximes des philoſophes ſur „les conditions qui rendent poſſible la „paix perpétuelle, doivent être conſultées „par les Etats armés pour la guerre.“

Or, il paroit humiliant pour l'autorité législative d'un Etat, auquel il faut naturellement attribuer la plus haute ſageſſe, de s'inſtruire des règles à obſerver dans ſes relations avec d'autres Etats, — auprès des philoſophes, ſes ſujets. Cependant, il eſt néceſſaire qu'il les conſulte. L'Etat les invitera donc tacitement à donner leur avis: c'eſt-à-dire, que, faiſant myſtère de l'intention qu'il a de les ſuivre, il leur permettra de publier librement les maximes générales qui concernent la guerre et la paix; car ils ne manqueront point de parler, pourvu qu'on ne leur impoſe pas ſilence. Il n'eſt pas non plus beſoin d'une convention particulière des Etats pour s'accorder ſur ce point,

puisque l'obligation, qui leur en eſt impoſée, découle déja des principes univerſels de la raiſon législative.

On ne prétend pas néanmoins que l'Etat doive accorder aux principes du philoſophe la préférence ſur les déciſions du jurisconſulte, ce repréſentant du ſouverain; on veut ſeulement qu'il ſoit écouté. Le jurisconſulte, qui s'eſt choiſi pour ſymbole, outre la balance du droit, le glaive de la juſtice, ne ſe ſert pas toujours du dernier uniquement pour écarter de la première toute influence étrangère; mais, ſi l'un des baſſins ne penche pas à ſon gré, il y place le glaive; (vae victis!) tentation à laquelle le jurisconſulte ſe trouve expoſé, parcequ'il n'eſt pas toujours aſſez philoſophe, même moralement. Sa vocation l'appelle à appliquer des loix poſitives, non à examiner ſi elles auroient beſoin de réforme. Et quoique ſes fonctions ſoient par là-même d'une infériorité

bien évidente, néanmoins, parceque la Faculté de droit ſe trouve revêtue de pouvoir, comme celles de Théologie et de Médecine, le juriſconſulte aſſigne à la ſienne un des premiers rangs. La Faculté philoſophique eſt forcée par ces puiſſances coaliſées de ſe contenter d'une place bien inférieure. La philoſophie, dit-on, n'eſt que la ſervante de la théologie et les autres Facultés en diſent autant. Mais on ſe garde bien d'examiner ſi elle précéde ſa dame, le flambeau à la main, ou ſi elle lui porte la queue.

Que les Rois deviennent philoſophes, ou les philoſophes Rois, on ne peut guère s'y attendre. Il ne faut pas non plus le ſouhaiter, — parceque la jouiſſance du pouvoir corrompt inévitablement le jugement de la raiſon et en altère la liberté. Mais que les Rois, ou les peuples Rois, c. à. d. les peuples qui ſe gouvernent eux-mêmes d'après des loix d'égalité, ne

ſouffrent pas que la claſſe des philoſophes ſoit réduite à diſparoitre ou à garder le ſilence, mais lui permettent au contraire de ſe faire entendre librement; voilà ce qu'exige l'adminiſtration du gouvernement qui ne ſauroit s'environner d'aſſez de lumières. D'ailleurs la claſſe des philoſophes, incapable, par ſa nature, de trahir la vérité, pour ſe prêter aux vues intéreſſées des clubiſtes et des meneurs, ne risque pas de ſe voir ſoupçonnée de propagandisme.

Appendice.

I.

Sur l'oppoſition qui ſe trouve entre la Morale et la Politique, au ſujet de la paix perpétuelle.

La Morale a déja par elle-même un objet pratique, puisqu'elle eſt l'enſemble des loix abſolues d'après lesquelles nous devons agir. Il eſt donc abſurde d'accorder à l'idée du devoir toute ſon autorité et de prétendre néanmoins qu'on ne puiſſe pas le remplir, ce qui anéantiroit l'idée même de devoir (ultra poſſe, nemo obligatur.) La Politique, entant qu'elle eſt une jurisprudence pratique, ne ſauroit donc être en contradiction avec la Morale

conſidérée comme la théorie du droit: (c'eſt à dire, il n'y a point d'oppoſition entre la théorie et la pratique); à moins qu'on n'entende par morale l'enſemble des règles de la prudence, ou la théorie des moyens les plus propres à remplir des vuës d'intérêt; c'eſt à dire, à moins qu'on ne rejette entièrement toute idée de morale.

La Politique dit: „ſoyez prudens comme les ſerpents; la Morale y ajoute la reſtriction: et ſimples (ſans fauſſeté) comme les colombes.“ Si l'un et l'autre eſt incompatible dans un même précepte, la Politique ſera réellement en oppoſition avec la Morale; mais ſi ces deux qualités doivent abſolument ſe trouver réunies, l'idée du contraire eſt abſurde, et l'on ne peut plus même propoſer comme problématique la queſtion: comment on accorderoit la Politique avec la Morale. Quoique cette propoſition;

l'honnêteté eſt la meilleure politique, annonce une théorie, trop ſouvent hélas! démentie par la pratique; aucune objection n'atteindra jamais celle-ci: l'honnêteté vaut mieux que toute politique et en eſt même une condition eſſentielle. La Divinité tutélaire de la Morale ne le cède pas à Jupiter; ce Dieu de la puiſſance eſt également ſoumis au deſtin; c'eſt à dire que la raiſon n'eſt pas aſſez éclairée pour embraſſer toute la ſérie des cauſes déterminantes, dont la connoiſſance ſeule la mettroit en état de prévoir avec certitude les ſuites heureuſes ou malheureuſes, que le méchaniſme de la Nature fera réſulter des actions humaines, (quoique nous les connoiſſions aſſez pour eſpérer qu'elles ſeront conformes à nos voeux.) Mais ce que nous avons à faire pour reſter fidelles au devoir et pour ſuivre les règles de la ſageſſe: voilà le but de la raiſon; c'eſt ſur

quoi elle nous fournit à tous les plus vives lumières.

Or l'homme d'Etat, qui voit dans la morale une ſimple théorie, tout en convenant du devoir et de la poſſibilité de l'exécution, prétend néanmoins nous ravir cruellement le conſolant eſpoir qui nous anime; telle eſt, dit-il, la nature de l'homme, que jamais il ne voudra ce qui ſeroit néceſſaire pour effectuer une paix perpétuelle.

Il ne ſuffit pas, ſans doute, pour y parvenir, que chaque individu veuille vivre d'après des principes de liberté dans une conſtitution legale, ou, pour me ſervir des termes de l'école: qu'il y ait unité diſtributive de la volonté de tous; il faut encore que tous enſemble veuillent cet état; qu'il y ait unité collective des volontés combinées, pour faire un tout de la ſociété civile. Il eſt donc néceſſaire qu'une cauſe de réunion uniſſe les volon-

tés individuelles de tous, pourqu'il y ait volonté générale. Or, aucun des individus ne pouvant effectuer cette réunion, puisqu'il n'a qu'une volonté particulière, il ne reſtera d'autre moyen de réaliſer dans la pratique l'idée d'un état conſtitutionnel, que la force, ſur laquelle on fonde enſuite le droit public. Quoique ſans doute on ne puiſſe s'attendre dans l'exécution de cette idée, qu'à des contraſtes frappans avec la théorie; puisqu'on ne peut guère ſe promettre du législateur aſſez de moralité, pour qu'après avoir formé un peuple d'une horde de ſauvages, il abandonne à la volonté générale l'établiſſement d'une conſtitution. Quand on a le pouvoir en mains, dit-on alors, on ne ſe laiſſera pas faire la loi par le peuple. Un Etat, parvenu une fois à l'indépendance, ne ſe ſoumettra pas à la déciſion d'autres Etats, ſur la manière dont il doit ſoutenir ſes droits contre eux. Une partie même

du monde, ſi elle ſe ſent ſupérieure à une autre, ne négligera pas d'aggrandir ſa puiſſance, en ſe ſoumettant celle qui lui eſt inférieure en forces. Et ainſi s'évanouiſſent tous les beaux plans de droit civil, public et cosmopolitique, qui ne paroiſſent plus que des théories chimériques; au lieu qu'une pratique, fondée ſur des principes déduits de la connoiſſance de la nature humaine et qui ne rougit pas d'emprunter ſes maximes de l'uſage du monde, ſemble pouvoir ſeule eſpérer de poſer ſur un fondement inébranlable l'édifice de ſa politique.

Je l'avoue, s'il n'y a ni liberté, ni loi morale qui en découle; ſi tout ce qui eſt et peut arriver, n'eſt qu'un ſimple méchanisme de la nature, toute la ſcience pratique ſe réduira à la politique, c'eſt à dire, à l'art de faire uſage de ce méchanisme pour gouverner les hommes; l'idée du devoir ne ſera plus alors qu'une chimère.

Mais ſi au contraire, il paroit indiſpenſable de combiner cette idée avec la politique, d'en faire même une condition néceſſaire, dès lors il faut convenir de la poſſibilité de leur combinaiſon. Or je puis très-bien me repréſenter un politique moral, c'eſt à dire, un homme d'Etat, qui n'agiſſe que d'après des principes avoués par la morale; au lieu que je ne ſaurois me faire l'idée d'un moraliſte politique, qui accommode la morale aux intérêts de l'homme d'Etat.

Le politique moral aura pour principe: que s'il s'eſt gliſſé des défauts, ſoit dans la conſtitution d'un Etat, ſoit dans les rapports des Etats entr'eux, il eſt principalement du devoir des chefs d'y faire auſſitôt des amendemens conformes au droit naturel établi ſur la raiſon; duſſent-ils même ſacrifier à ces changemens leurs propres intérêts. Ce n'eſt pas à dire, qu'ils doivent rompre violemment les liens

de la ſociété civile et cosmopolitique avant même que d'avoir une meilleure forme à ſubſtituer à l'ancienne; une opération auſſi brusque n'eſt pas moins déſavouée par la morale que par la politique; mais ce qu'on peut exiger des gouvernans, c'eſt qu'ils aient toujours devant les yeux le devoir d'opérer ces réformes et de tendre par des progrès continuels vers la meilleure conſtitution poſſible. Un Etat peut avoir un gouvernement républicain, lors-même qu'il laiſſe encore ſubſiſter un pouvoir deſpotique, jusqu'à ce que le peuple cède enfin à l'influence de l'autorité ſeule de la loi, comme ſi elle avoit une puiſſance phyſique, et qu'il ſoit capable d'être ſon propre législateur, ainſi que ſon droit primitif l'exige. Quand même une révolution violente, néceſſitée par les défauts du gouvernement, auroit amené, par des voyes injuſtes, un meilleur ordre de choſes; il ne ſeroit plus

permis de faire rétrograder le peuple vers ſon ancienne conſtitution, quoique chacun de ceux qui, pendant la durée de cette révolution, y ont participé, ouvertement ou en ſecret, ait encouru le juſte châtiment de la rebellion. Quant aux relations extérieures des Etats, on ne ſauroit prétendre qu'une nation renonce à ſa conſtitution, (fût elle même deſpotique, et par conſéquent la plus redoutable aux ennemis du dehors,) auſſi longtems qu'elle ſe trouve expoſée au danger d'être engloutie par d'autres Etats. Il faut donc que cette réforme puiſſe également ſe renvoyer à une époque plus favorable. *)

*) Voilà les loix permiſſives données par la raiſon. On peut différer l'abolition d'un droit injuſte, jusqu'à ce que tout ait mûri de ſoi-même pour une régénération, ou que la maturité ſoit amenée par des voies paiſibles. Car une conſtitution, quoiqu' imparfaite, vaut

Il ſe peut que les moraliſtes despotiques violent plus d'une fois les règles de la politique dans les meſures qu'ils prennent ou propoſent avec trop de précipitation. Néanmoins l'expérience doit bientôt les ramener vers la nature. Au lieu que les moraliſtes politiques, qui, diſputant à la nature humaine la faculté d'obéir à la raiſon morale, favoriſent des maximes d'Etat contraires au droit, s'efforcent véritablement de rendre

---

mieux que l'anarchie qui réſulteroit infailliblement d'une réforme précipitée. — La ſageſſe politique ſe fera donc un devoir de réformer l'état actuel des choſes ſur les idées du droit public; mais elle ne ſe ſervira point des révolutions, que la nature des choſes amène, pour s'autoriſer à une oppreſſion plus tyrannique encore; elle en profitera au contraire, pour établir, par des réformes ſolides, ſur des principes de liberté, une conſtitution légale, la ſeule qui ſoit de durée.

impoſſible toute réforme et d'éterniſer la violation du droit.

Loin de poſſéder cette ſcience pratique dont ils ſe vantent, ces habiles politiques n'ont que la pratique des affaires; uniquement occupés à encenſer le pouvoir dominant, parceque leur intérêt perſonnel y gagne, ils ſacrifient le peuple et bouleverſeroient le monde entier, s'ils le pouvoient. Voilà ce qui arrive à tous les juriſconſultes de profeſſion qui ne s'occupent pas de la législation. Sans raiſonner ſur les loix, ils ſont obligés de les exécuter; les dernières qui paroiſſent ſont donc toujours pour eux les meilleures et rien ne les fait ſortir de l'ordre méchanique auquel ils ſont habitués. Néanmoins la facilité qu'ils ont acquiſe de ſe prêter à toutes les circonſtances leur inſpire la vanité de croire qu'ils peuvent auſſi juger des principes univerſels du droit et du gouvernement.

La

La multiplicité de leurs relations leur fait faire la connoiſſance d'un grand nombre d'hommes et ils prennent cette connoiſſance pour celle de l'homme, quoiqu'elle ſoit bien différente, et qu'il faille pour acquérir la dernière, enviſager l'homme et ſes facultés dans un point de vue plus relevé. Fiers de leur eſprit d'obſervation, s'élèvent-ils jusqu'au droit civil et public? ils ne pourront y porter que l'eſprit de chicane; ils appliqueront leur procédure méchanique là même où ils ne trouvent pas de loix deſpotiques et où la raiſon ne tolère d'autre contrainte que celle d'une liberté légale, ſeul et unique fondement d'une conſtitution qui puiſſe garantir le droit. C'eſt à quoi réfléchit ſans doute très peu le praticien; il s'imagine pouvoir puiſer ſes notions dans l'expérience; et ſans avoir beſoin de principes de la raiſon, il veut que les conſtitutions qui ont paſſé jusqu'ici pour les

meilleures, quoiqu'elles aient presque toutes contrarié le droit, nous donnent l'idée de la meilleure constitution possible.

Voici quelques maximes de sophiste qu'il suit tacitement et à quoi se réduit à peu près tout son savoir-faire:

1. Fac et excusa. Saisis l'occasion favorable de t'emparer d'un droit sur ton propre Etat, ou sur un Etat voisin. Après l'action, la justification pourra se faire avec bien plus de facilité et d'élégance: (surtout dans le premier cas, où le pouvoir suprême est en même tems le législateur auquel il faut obéir sans raisonner.) Il vaut bien mieux commettre l'acte de violence et l'excuser ensuite, que de réfléchir péniblement à des raisons convaincantes et de perdre du tems à écouter les objections. Cette hardiesse même annonce une sorte de conviction de la légitimité de l'action et la Divinité du succès (Bonus Eventus) est ensuite le meilleur avocat.

2. Si feciſti, nega. Nie tout ce que tu as commis. Si tu as, p. e. porté ton peuple au déſeſpoir et ainſi à la révolte, n'avouë pas que ce ſoit ta faute Mets tout ſur le compte de l'obſtination des ſujets. As-tu pris poſſeſſion d'un Etat voiſin, ſoutiens qu'il faut s'en prendre à la nature de l'homme, qui, s'il n'eſt pas prévenu, s'empaiera certainement du bien d'autrui.

3. Divide et impera. Y a-t'-il dans un peuple certains chefs privilégiés, qui t'ont conféré le ſouverain pouvoir (primus inter pares): diviſe les entr' eux, tâche de les brouiller avec le peuple. Favoriſe le dernier et promets lui plus de liberté; ta volonté aura bientôt force de loi abſoluë. Tes vuës ſe portent-elles ſur des Etats étrangers? excite entr'eux des discordes; et ſous prétexte d'aſſiſter toujours le plus foible, tu pourras te les aſſujettir tous, les uns après les autres.

Perſonne, il eſt vrai, n'eſt plus la dupe de ces maximes, trop univerſellement connues pour en impoſer encore. Il n'eſt pas non plus queſtion d'en rougir, comme ſi leur injuſtice étoit trop ſenſible. De grandes puiſſances ne rougiſſent que du jugement qu'elles portent l'une de l'autre, et non de celui du vulgaire. D'ailleurs comme elles ſont toutes au pair relativement à la moralité de leurs maximes, elles ne rougiſſent pas de ce qu'on les leur impute, mais lorsqu'elles les employent ſans ſuccès. Il leur reſte toujours l'honneur politique, qu'on ne peut pas leur diſputer, ſavoir: l'aggrandiſſement de leur puiſſance, de quelque manière qu'ils l'aient effectuée. *)

*) Si l'on doute encore du fonds de perverſité qui paroit enraciné dans les hommes, réunis en ſociété; ſi l'on impute même avec quelque vraiſemblance à un manque de civiliſation les phénomènes immoraux qui leur échappent;

* * *

Tous ces détours où s'engage une politique immorale pour conduire les hommes de l'état de guerre, qui eſt celui de la nature, à une ſituation pacifique, prou-

---

cette malice ſe manifeſte évidemment dans les relations extérieures des Etats. Dans l'intérieur de l'Etat, elle eſt voilée par la contrainte des loix civiles, le penchant pour des actes réciproques de violence ſe trouve enchaîné chez les citoyens par la force plus puiſſante du gouvernement. Voilà ce qui, non ſeulement, répand ſur la ſociété entière une apparence de moralité, mais facilite même effectivement le développement des facultés morales, en mettant une barrière à l'effervescence des penchans illégitimes, et prépare ainſi les hommes à reſpecter le droit pour lui-même. Car chacun s'imagine qu'il reſpecteroit bien l'idée ſacrée du droit, s'il étoit ſûr qu'elle ne fut pas violée par les autres à ſon égard. Or le gouvernement, qui donne en partie cette certitude à chacun, ouvre par là les voies à la moralité; et quoiqu'il ne faſſe

vent du moins: que, ni dans leurs relations perſonnelles, ni dans leurs rapports publics, les hommes ne ſauroient ſe réfuſer à l'idée du droit; qu'ils ne hazardent pas de fonder la politique ſur de ſimples

---

pas reſpecter l'idée même du droit, il conduit néanmoins à ce reſpect immédiat et déſintéreſſé, qui ſait obſerver le devoir ſans eſpérance de retour. — Il eſt vrai, qu'à côté de la bonne opinion que chacun a de ſoi-même, il ſuppoſe toujours à autrui des diſpoſitions malignes. De là la ſentence de condamnation qu'ils prononcent les uns contre les autres: déclarant que, dans le fait, tous ne valent pas grand' choſe. Nous n'examinerons pas ici d'où peut réſulter cette dépravation générale, puisqu'on ne ſauroit en accuſer la nature de l'homme, qui eſt libre. Nous dirons ſeulement que puisque l'idée du droit, à laquelle perſonne ne peut refuſer le reſpect, ſanctionne ſolemnellement la théorie, qui ſuppoſe la poſſibilité de réaliſer cette idée, chacun ſent bien qu'il faut qu'il s'y conforme, ſans s'embarraſſer de ce que ſont les autres.

artifices de prudence, ni par conſéquent de ſe ſouſtraire à l'idée d'un droit univerſel; qu'ils lui témoignent au contraire tous les égards poſſibles, ſurtout dans le droit public, lors-même qu'ils imaginent des prétextes et des palliatifs à l'infini, pour y échapper dans la pratique, et qu'au fonds ils attribuent par une groſſière erreur l'origine et le maintien du droit à la force aidée de la ruſe. — Mettons fin, ſinon à l'injuſtice elle-même, du moins aux Sophismes dont on ſe ſert pour la voiler; forçons les perfides repréſentans des puiſſances à avouer, qu'ils ne plaident pas en faveur du droit, mais de la force, qui ſe retrouve jusques dans leur ton impérieux, comme ſi leur pouvoir s'étendoit jusqu'à commander à la vérité.

Pour y parvenir, dévoilons le preſtige qui abuſe les eſprits; remontons jusqu'au principe qui néceſſite une paix perpétuelle;

et montrons, que le mal qui y met obſtacle, vient de ce que le moraliſte politique commence là où doit proprement finir le politique moral; qu'en ſubordonnant ainſi les principes au but, (ce qui s'appelle mettre la charruë devant les boeufs) il nuit à ſa propre cauſe, et s'empêche lui-même d'accorder la politique avec la morale.

Décidons d'abord une queſtion générale d'où dépend l'uniformité qui doit règner dans la philoſophie pratique. Pour réſoudre les problèmes propoſés à la raiſon pratique, faut-il commencer par examiner le but matériel qu'on ſe propoſe (comme ſeroit l'avantage et le bonheur qui réſulteroit de l'action et qui eſt l'objet de la volonté)? ou bien, oubliant tous ſes rapports ſenſibles, doit-on ſimplement faire attention au principe formel, c'eſt à dire, à la condition ſous laquelle la liberté peut s'exercer au dehors? principe

exprimé dans cette loi: agis de manière que tu puiſſes vouloir que la maxime d'après laquelle tu te détermines, devienne une loi générale (quelque ſoit le but que tu te propoſes).

Il eſt indubitable qu'il faut commencer par le principe formel; puisqu'en qualité de principe de droit, il renferme une néceſſité abſolue; tandisque le principe matériel ne néceſſite que conditionnellement et dans la ſeule ſuppoſition qu'on veuille atteindre le but qu'on a en vuë; et quand ce but ſeroit lui-méme un devoir (comme p. e. la paix perpétuelle) il faudroit pourtant qu'il eût été déduit du principe formel des actions libres. —

Or ici, le problème d'un droit civil, public et cosmopolitique, n'eſt pour le moraliſte politique, qu'un problème technique, au lieu qu'il devient problème moral pour le politique moral. L'un et l'autre auront une roûte bien différente à

ſuivre pour établir la paix perpétuelle, conſidérée, par l'un, comme un ſimple bien phyſique, mais par l'autre, comme une ſituation néceſſitée par le devoir.

Il faut au premier une vaſte connoiſſance de la nature, pour en faire ſervir le méchanisme à ſon but politique; malgré cela, le réſultat de toute ſa prudence laiſſera toujours la paix perpétuelle dans l'incertitude. Parcourez, pour vous en convaincre, les trois eſpèces de droit public. Qu'eſt ce qui ſera le plus propre à maintenir le peuple dans l'obéiſſance et la proſpérité? eſt-ce la ſévérité, ou l'appas des diſtinctions qui flattent la vanité? Sera-ce la puiſſance d'un ſeul, ou la réunion de pluſieurs chefs? une nobleſſe de robe, ou le pouvoir du peuple? rien de plus incertain. L'hiſtoire nous fournit des exemples du contraire pour toutes les formes de gouvernement (à l'exception de celle qui eſt vraiment républicaine

et qui ne peut auſſi entrer que dans l'eſprit du politique moral. Il règne plus d'incertitude encore dans ce prétendu droit public fondé ſur des ordonnances miniſtérielles: mot vide de ſens, qui ne déſigne que des actes conventionnels, conclus avec la reſtriction mentale de leur violation. —

Il en eſt tout autrement du problème du politique moral. Ici la ſolution vient, en quelque ſorte, s'offrir d'elle-même à l'eſprit, chacun en reconnoit l'évidence. Elle fait rougir le politique de l'inutilité de ſes manoeuvres. Elle conduit immédiatement au but, quoique par des progrès inſenſibles, et ſans le forcer avec une précipitation violente.

C'eſt là qu'on dit: cherchez premièrement le règne de la pure raiſon pratique et ſa juſtice; et votre but (le bienfait de la paix perpétuelle) vous ſera donné par deſſus. Car

voici la prérogative de la morale, ſurtout dans ſes principes du droit public (par conſéquent dans ſa politique a priori). Moins elle viſe, dans la conduite, au but donné c. a. d. à l'avantage phyſique ou moral qu'on a en vuë, plus néanmoins elle y conduit. Car c'eſt la volonté générale réglée a priori, qui détermine ce qui eſt de droit, ſoit dans un même peuple, ſoit dans les relations des peuples entr'eux. Or, pourvûqu'on reſte d'accord avec ſoi-même dans la pratique, cette unité des volontés de tous, peut en même tems produire l'effet déſiré, d'après le méchanisme de la nature et contribuer à la réaliſation de l'idée du droit. —

C'eſt, p. e. un principe de la politique morale: qu'un peuple ne doit ſe conſtituer en Etat que d'après les idées du droit de liberté et d'égalité; et ce principe ne ſe fonde pas ſur la prudence, mais ſur le devoir. Or, que les moraliſtes

politiques s'y oppoſent tant qu'ils voudront; qu'ils s'épuiſent à raiſonner ſur l'inefficace de ces principes contre les affections naturelles des membres de la ſociété; qu'ils allèguent même, pour appuyer leurs objections, l'exemple de conſtitutions anciennes et modernes, toutes mal organiſées (comme celui de démocraties ſans ſyſtème repréſentatif); tous leurs argumens ne méritent pas d'être écoutés; ſurtout parcequ'ils occaſionnent peut-être eux-mêmes ce mal moral, dont ils ſuppoſent l'exiſtence, par cette théorie funeſte, qui confond l'homme dans une même claſſe avec les autres machines vivantes, et qui, pour en faire le plus malheureux de tous les êtres, n'a plus qu'à lui ôter la conſcience de ſa liberté.

La ſentence un peu cavalière, mais vraie, fiat juſtitia, pereat mundus; c'eſt à dire: que la juſtice règne, duſſent périr les ſcélérats de tout l'univers; cette

ſentence, qui a paſſé en proverbe, eſt un principe de droit bien énergique, et qui tranche courageuſement tout le tiſſu de la ruſe ou de la force. Mais il faut le bien comprendre. Il n'autoriſe pas à faire valoir ſes droits en toute rigueur. La morale s'y oppoſe. Il commande ſeulement aux puiſſants de ne refuſer, ni d'exténuer à perſonne ſon droit par, averſion ou par commiſération pour d'autres; ce qui exige d'un côté, une conſtitution intérieure fondée ſur les principes du droit, et de l'autre, une convention avec les autres Etats analogue à une conſtitution cosmopolitique et tendante à règler légalement leurs différents. Cette ſentence ſignifie uniquement: que les maximes politiques ne doivent pas être fondées ſur la proſpérité qu'on peut s'en promettre pour l'Etat; qu'on n'y doit pas faire attention au but matériel, objet de la volonté de chaque Etat, et qui ne peut ſervir de premier

principe à la politique, que lorsqu'elle veut puiſer ſes maximes dans l'expérience; qu'il faut déduire les maximes d'Etat de la pure idée du devoir, qu'elles qu'en puiſſent être les ſuites phyſiques. Et certes, l'univers ne croulera pas s'il y a moins de méchans. Telle eſt la nature eſſentielle du mal moral, que l'oppoſition même des vuës de ſes partiſans le détruit inſenſiblement, et que, s'anéantiſſant lui-même, il fait peu à peu place au principe du bien moral.

* * *

Objectivement, ou dans la théorie; il n'y a donc pas d'oppoſition entre la morale et la politique. Mais il y en aura toujours ſubjectivement, c'eſt à dire, par une ſuite du penchant égoiſte de l'homme; (je dirois: dans la pratique, ſi ce terme ne ſuppoſoit pas une conduite fon-

dée ſur les maximes de la raiſon). Et, au fonds, cette lutte ſert d'exercice à la vertu.

Tu ne cede malis, ſed contra audentior ito.

Mais l'effort le plus courageux de la vertu conſiſte moins, dans ce cas, à braver les maux inſéparables de ce combat, qu'à découvrir et à vaincre au dedans de nous le mauvais principe, dont l'artificieux menſonge et les perfides ſophismes vont à nous perſuader ſans ceſſe que la fragilité humaine juſtifie tous les délits.

Le moraliſte politique peut dire effectivement: ſi le prince et le peuple, ou les peuples entr'eux, employent la ruſe ou la force pour ſe combattre, ils ne ſe font pas tort les uns aux autres, quoiqu'ils aient tort de refuſer tout reſpect à l'idée du droit, qui ſeule pourroit ſervir de baſe à une paix perpétuelle. Car, l'un manquant à ſon devoir envers l'autre tout auſſi mal-intentionné à ſon égard, il eſt dans l'ordre qu'ils s'entre-détruiſent;

mal-

malheureuſement il reſte encore aſſez de cette engeance pour faire durer ce jeu jusques dans les ſiècles les plus reculés et fournir à la poſterité une effrayante leçon. La Providence, qui règle le cours du monde, eſt juſtifiée ſuffiſamment par le maintien du principe moral, qui ne s'éteint jamais dans l'homme; puisqu'au contraire, les progrès continuels de l'eſprit humain développent d'avantage la raiſon, et la rendent plus propre à réaliſer l'idée du droit, conformément au principe moral, comme ils rendent plus coupables ceux qui le violent. Il n'y a que l'exiſtence et la création même de cette race dépravée qui ſemble ne pouvoir être juſtifiée par aucune théodicée, ſi nous admettons que le genre humain ne peut jamais s'améliorer. Mais il ne nous eſt pas permis de nous élever, dans nos jugemens théoriques, au deſſus de notre ſphère, et la puiſſance infinie eſt trop incompréhen-

ſible, pour que nous oſions lui appliquer nos idées de ſageſſe. —

Telles ſont les conſéquences déſolantes qui réſultent du ſyſtème où l'on déclare impraticables les principes du droit. Il faut donc admettre leur réalité objective; c'eſt ſur eux qu'il faut que le peuple règle ſa conduite dans chaque Etat, et les Etats, leurs relations réciproques; quelque ſpécieuſes que ſoyent les objections que la politique déduit de l'expérience.

Ainſi la vraie politique ne ſauroit faire un pas, ſans avoir auparavant rendu hommage à la morale; unie à celle-ci, elle n'eſt plus un art difficile ni compliqué; la morale tranche le noeud que la politique eſt incapable de délier, tant qu'elles ſe combattent. — Il faut reſpecter ſaintement les droits de l'homme, duſſent les ſouverains y faire les plus grands ſacrifices. On ne peut pas ſe partager ici entre le droit et l'utilité; la politique doit

ploïer le genou devant la morale; mais auſſi parviendra-t'-elle inſenſiblement par cette voie à briller d'une gloire immortelle.

II.

De l'accord que l'idée tranſcendante du droit établit entre la politique et la morale.

Quand je me repréſente, ſelon l'uſage des juriſconſultes, le droit public dans tous ſes rapports avec les relations des individus d'un Etat et des Etats entr'eux; ſi je fais alors abſtraction de tout le matériel du droit, il me reſte encore une forme, qui lui eſt eſſentielle, celle de la publicité. Sans elle, il n'eſt point de juſtice, puiſqu'on ne ſauroit la concevoir, que comme pouvant être renduc publique; ſans elle, il n'y auroit donc pas non plus

de droit, puisqu'il ne se fonde que sur la justice.

Chaque prétention juridique doit pouvoir être rendue publique; et comme il est très aisé de juger dans chaque cas, si les principes de celui qui agit supporteroient la publicité, cette possibilité même peut servir commodément de criterium purement intellectuel, pour reconnoitre, par la raison seule, l'injustice d'une prétention juridique.

J'entends par le matériel du droit civil et public tout ce que l'expérience seule peut nous faire ajouter à son idée (telle est p. e. la malice prétendue de la nature humaine, qui doit nécessiter la contrainte). Faisons abstraction de tout cela: nous aurons alors une formule transcendante du droit public; la voici:

„Toutes les actions, relatives au droit „d'autrui, dont la maxime n'est pas „susceptible de publicité, sont injustes."

Ce principe n'eſt pas ſeulement moral et eſſentiel à la doctrine de la vertu; il eſt auſſi juridique et ſe rapporte également au droit des hommes. Car une maxime que je n'oſe publier, ſans agir contre mes propres fins, qui exige abſolument le ſecret pour réuſſir, et que je ne ſaurois avouer publiquement, ſans armer tous les autres contre mon projet: une telle maxime ne peut devoir qu'à l'injuſtice dont elle les menace, cette oppoſition infaillible et univerſelle, dont la raiſon prévoit la néceſſité abſolue.

D'ailleurs ce principe eſt purement négatif: il ne ſert qu'à reconnoitre ce qui eſt contraire au droit des autres. — Il a l'évidence et la certitude des axiômes, et l'on peut aiſément en faire l'application. Quelques exemples puiſés dans le droit public vont le prouver.

1. Dans le droit civil on rencontre une queſtion, regardée comme très diffi-

cile à réſoudre et que le principe transcendant de la publicité tranche d'abord: ſavoir, ſi un peuple eſt en droit de ſecouer par la rebellion le joug d'un tyran (non titulo, ſed exercitio talis.) Les droits du peuple ſont violés; on ne fait pas tort au tyran en le détrônant: cela eſt hors de doute. Il n'en eſt pas moins vrai que les ſujets ont le plus grand tort de pourſuivre leur droit de cette manière, et qu'ils ne ſauroient ſe plaindre d'injuſtice, ſi, ſuccombant dans la lutte, ils ſe voyoient frappés des plus rudes châtimens.

Veut-on décider la queſtion par une déduction dogmatique des droits, on argumentera longtems pour et contre; mais notre principe tranſcendant du droit public nous épargne toutes ces difficultés.

D'après lui, un peuple ſe demande avant l'inſtitution du contract ſocial, s'il oſeroit bien publier le deſſein qu'il auroit

de ſe révolter dans une occaſion donnée. On voit bien que ſi, en fondant une conſtitution, le peuple ſe réſervoit la condition de pouvoir un jour employer la force contre ſon chef, il s'arrogeroit un pouvoir légitime ſur lui. Mais alors le chef ceſſeroit de l'être; ou ſi on vouloit faire de cette condition une clauſe de la conſtitution, celle-ci deviendroit impoſſible et le peuple manqueroit ſon but. L'injuſtice de la rebellion ſe manifeſte donc, en ce que la publicité rendroit impraticable la maxime qui la permet. Il faudroit par conſéquent la tenir ſecrette. — Or, il n'en ſeroit pas de même du chef de l'Etat. Il peut hardiment déclarer qu'il punira de mort tout auteur de révolte, lors-même que les conſpirateurs s'imagineroient que le chef a le premier violé la loi fondamentale de la conſtitution civile; le chef doit jouir d'un pouvoir irréſiſtible et inviolable, puisqu'il n'auroit pas le droit

de commander à chacun, s'il n'avoit pas le pouvoir de protéger chacun contre les autres. Or ſe ſentant revêtu de ce pouvoir, il n'a pas non plus à craindre d'agir contre ſes propres vues en publiant ſa maxime. Une conſéquence non moins évidente de ce principe, c'eſt que ſi le peuple réuſſit dans ſa révolte, le chef rentrant dans la claſſe des ſujets, n'oſe, ni renouveller la rebellion pour remonter ſur le trône, ni être appellé à rendre compte de ſon adminiſtration précédente.

2. Le droit des gens ſuppoſe un état juridique; car étant un droit public, il renferme déja dans ſa notion la déclaration des droits que la volonté générale aſſigne à chacun. Cet état juridique doit réſulter d'un pacte antécédent, fondé, non ſur des loix de contrainte, comme le pacte civil, mais, ſi on veut, ſur une aſſociation permanente et libre, telle que la

fédération des Etats dont il a été question plus haut.

Dans l'état de nature et ſans une ſorte d'état juridique, qui uniſſe entre elles les diverſes perſonnes phyſiques ou morales, il ne peut y avoir qu'un droit particulier. — Or, il ſe manifeſte également ici entre la politique et la morale qui ſe rapporte au droit, une contrariété tout auſſi aiſée à lever, ſi on y applique le principe de la publicité des maximes. Je ſuppoſe toute fois que la fédération des peuples n'aura pour objet que le maintien de la paix et non des conquétes. —

Voici les problèmes ſur lesquels la politique ne s'accorde pas avec la morale, et leur ſolution.

a) Lorsqu'un Etat a promis à l'autre des ſecours, la ceſſion de quelque province, ou des ſubſides etc. on demande, s'il peut ſe dédire de ſa parole, au cas que le ſalut de l'Etat

ſoit compromis, en prétendant être envisagé ſous un double point-de-vuë: tantôt comme Souverain, libre de toute reſponſabilité envers l'Etat, tantôt comme premier fonctionnaire public, comptable à ſes concitoyens; de ſorte qu'il puiſſe ſe rétracter, en cette dernière qualité, des engagemens pris en la première. —

Mais ſi un Etat, ou ſon chef, rendoit cette maxime publique, naturellement tous les autres éviteroient de traiter avec lui, ou s'aſſocieroient entr'eux pour s'oppoſer à ſes prétentions; ce qui prouve que la politique, avec toute ſon adreſſe, renverſeroit elle-même ſon but, en uſant de franchiſe: et que par conſéquent la maxime en queſtion doit être injuſte.

b) Si une puiſſance s'eſt rendue formidable par ſes accroiſſemens, oſe t'on admettre — qu'elle voudra

opprimer les autres, parcequ'elle le peut; et les puiſſances du ſecond ordre ſont-elles pour cela en droit de l'attaquer conjointement, ſans en avoir été offenſées? — Un Etat qui déclareroit ouvertement cette maxime, ne feroit qu'empirer le mal, au lieu de l'étouffer. Car la puiſſance ſupérieure préviendroit la moindre et l'aſſociation des autres n'eſt qu'un foible roſeau, incapable de réſiſter à quiconque entend bien le divide et impera. Cette maxime de politique, rendue notoire, anéantit donc néceſſairement elle-même ſon effet, et par conſéquent elle eſt injuſte.

c) Quand un petit Etat eſt ſitué de manière qu'il intercepte, entre les parties d'un grand Etat, la communication néceſſaire à ſa conſervation, le plus grand n'eſt-il pas autoriſé à ſoumettre l'autre, ou à ſe l'incorporer?

Il eſt aiſé de s'appercevoir qu'il do
bien ſe garder de laiſſer tranſpir
cette maxime avant l'exécution; ca
ou les petits Etats formeroient, d
bonne heure, des alliances défenſive
ou d'autres grandes puiſſances ſe di
puteroient la proie. La publici
rendroit donc cette maxime impra
cable: marque certaine qu'elle eſt i
juſte. Auſſi peut-elle l'être à un tr
haut degré. Car quelque petit qu
ſoit l'objet d'une injuſtice, l'injuſti
elle-méme peut être très grande.

3. Je paſſe ſous ſilence le droit co
mopolitiqne, parcequ'il eſt très aiſé d'e
former et d'en apprécier les maximes, v
ſon analogie avec le droit des gens.

* * *

Voilà donc un caractère auquel no
pouvons reconnoitre la non-conformit

d'une maxime de politique avec la morale qui se rapporte au droit: savoir, l'incompatibilité des maximes du droit public avec la publicité. Il s'agit maintenant d'apprendre les conditions sous lesquelles ces maximes s'accordent avec le droit des gens. Car on ne peut pas conclure de la notoriété d'une maxime qu'elle soit juste, puisqu'on n'a pas besoin de cacher ses plans quand on a une supériorité décidée de pouvoir. —

La première condition nécessaire pour rendre le droit public possible, c'est en général l'existence d'un ordre juridique. Or nous avons vu plus haut qu'il n'y a pas d'autre état juridique compatible avec la liberté des Etats, que leur association fédérative pour le seul maintien de la paix. L'accord de la politique avec la morale ne peut donc avoir lieu qu'au moyen d'une semblable association fondée sur les principes intellectuels du droit et

par conſéquent néceſſaire. Toute politique ſe fonde ſur ce fédéralisme légal, autrement elle n'eſt qu'un raffinement d'injuſtice. Les caſuiſtes Jéſuites n' ont pas autant de ſubtilités que cette fauſſe politique. Elle a d'abord les reſtrictions mentales, les équivoques qu' elle ſait gliſſer adroitement dans les traités publics, pour pouvoir enſuite les expliquer à ſon avantage: comme p. e. la diſtinction entre le ſtatus quo de fait et de droit; — le probabilisme: pour forger des intentions hoſtiles et les attribuer aux autres; pour imaginer une ſupériorité vraiſemblable de pouvoir et en faire un droit en faveur duquel on puiſſe miner des Etats paiſibles; — Enfin le péché philoſophique (peccatillum, bagatelle) pour pouvoir regarder comme une faute très pardonnable et peut-être même comme un bien pour le genre-humain, que les

grands

grands Etats en engloutiſſent de plus petits *).

Le prétexte ſpécieux de toutes ces maximes, c'eſt la morale elle-même, dont la duplicité politique ſait employer les diverſes branches à ſes fins. La bienveuillance eſt un devoir auſſi bien que le reſpect pour les droits de l'homme: mais elle n'eſt qu'un devoir conditionnel, celuici eſt abſolu et néceſſaire. Il faut être

*) On trouvera les exemples de l'application de toutes ces maximes dans la diſſertation de Mr. le Conſeiller Garve ſur l'union de la politique avec la morale. 1788. Ce reſpectable ſavant avoue, dès le commencement, être hors d'état de réſoudre totalement ce problème. Mais, approuver cette union, ſans croire qu'on puiſſe réfuter toutes les objections qu'on y oppoſe, n'eſt-ce pas accorder plus qu'on ne doit à ceux qui ne ſe montrent que trop diſpoſés à abuſer d'une pareille facilité.

aſſuré de n'avoir jamais bleſſé ce dernier, pour pouvoir ſe livrer au doux ſentiment de la bienveuillance. La politique s'accorde aiſément avec la morale, entant que celle-ci règle les moeurs, pour pouvoir abandonner les droits des hommes à leurs ſupérieurs; mais pour la morale, entant qu'elle établit les droits de l'homme, au lieu de ſe poſterner devant elle, comme elle le devroit, la politique trouve à propos de la combattre et de lui disputer toute réalité, ſe retranchant à réduire tous les devoirs à la bienveuillance. Or cet artifice d'une politique ténébreuſe ſeroit bientôt démasqué par la publicité de ſes maximes, que les philoſophes produiroient au grand jour, ſi elle avoit ſeulement le courage de leur permettre la publication de leurs principes.

Dans cette vue, je propoſe un autre principe transcendant et affirmatif du droit public, dont la formule ſeroit:

„Toutes les maximes qui pour avoir „leur effet, ont besoin de publicité, „s'accordent avec la morale et la po„litique combinées."

Car, ſi elles ne peuvent produire leur effet qu'autant qu'elles ſont notoires, il faut qu'elles s'accordent avec le but général du public, avec le bonheur: par conſequent, elles conviennent à la politique qui s'occupe à imaginer un état de choſes, dont chacun puiſſe être content. Et ſi ce but ne peut s'atteindre que par la publicité des maximes qu'on propoſe, c'eſt à dire, qu'en écartant d'elles tout ſujet de défiance, il faut encore qu'elles ſoient conformes aux droits du public: ſeul point de réunion où puiſſent ſe raſſembler les fins particulières de tous. Je renvoye à une autre occaſion le développement de ce principe. J'ajoute ſeulement, qu'il eſt transcendant, puiſque ſa formule ne renferme rien de matériel, rien

qui ſe rapporte à la doctrine du bonheu
et qu'il faille puiſer dans l'expérienc
elle ne viſe qu'à la forme d'univerſali
qui donne force de loi aux maximes.

* * *

S'il eſt du devoir, ſi l'on peut mêm
concevoir l'eſpérance, de réaliſer, quoiqu
par des progrès ſans fin, le règne d
droit public; la paix perpétuelle, qui ſucc
dera aux trèves, jusqu'ici nommé
traités de paix, n'eſt donc pas un
chimère, mais un problème dont le tem
vraiſemblablement abrégé par l'uniformi
des progrès de l'eſprit humain, nous pr
met la ſolution.

Fin.